VINGT-SEPTIÈME ANNÉE. — N° 1341. 8 juillet 1938.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 »	50 »
	3 mois..	25 »	30 »
France et Colonies	Un an..	75 »	120 »
	6 mois..	45 »	70 »
	3 mois..	30 »	40 »
Étranger	Un an..	120 »	180 »
	6 mois..	70 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »

Changement d'adresse : **2 francs**

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 fr. 50
Édition complète..... 2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 30 mars 1938 (28 moharrem 1357) portant adhésion à l'accord modifiant la convention internationale du 21 juin 1920 pour la création d'un Institut international du froid 894

Dahir du 9 juin 1938 (10 rebia II 1357) complétant le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux 894

Dahir du 7 juillet 1938 (9 joumada I 1357) autorisant l'exportation d'orges de brasserie et instituant une taxe de sortie sur ces produits 895

Arrêté du directeur des affaires économiques relatif au contrôle à l'exportation des orges de brasserie 895

Arrêté viziriel du 27 juin 1938 (28 rebia II 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1938 (13 moharrem 1357) portant attribution d'une indemnité pour travaux dangereux 896

Arrêté viziriel du 28 juin 1938 (29 rebia II 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer des établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones 896

Arrêté viziriel du 30 juin 1938 (20 joumada I 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 1er août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies 897

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 16 avril 1938 (15 safar 1357) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Agadir) 897

Dahir du 27 avril 1938 (26 safar 1357) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Dar-ould-Zidouh (Casablanca) 898

Dahir du 27 avril 1938 (26 safar 1357) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Casablanca) 898

Dahir du 27 avril 1938 (26 safar 1357) complétant le cahier des charges annexé au dahir du 29 juin 1937 (20 rebia II 1356) autorisant la vente de 41 lots vivriers à Targa-Zedarhia (Marrakech) 898

Dahir du 6 mai 1938 (6 rebia I 1357) approuvant un avenant à la convention de concession de distribution d'énergie électrique dans la ville de Safi 898

Dahir du 6 mai 1938 (6 rebia I 1357) ratifiant une convention intervenue entre l'État et des particuliers 899

Dahir du 7 mai 1938 (7 rebia I 1357) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Casablanca) 899

Dahir du 21 mai 1938 (21 rebia I 1357) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Casablanca) 899

Arrêté viziriel du 8 avril 1938 (7 safar 1357) fixant les limites du domaine public sur différents souks (Mogador) .. 900

Arrêté viziriel du 12 avril 1938 (11 safar 1357) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Souk-el-Arba-du-Rharb et fixation de sa zone périphérique 900

Arrêté viziriel du 15 avril 1938 (14 safar 1357) déclassant du domaine public une parcelle de terrain, sise à Sidi-Bou-Othman (Marrakech) 901

Arrêté viziriel du 15 avril 1938 (14 safar 1357) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain situées dans les emprises de la route n° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou, entre les P.K. 93 et 94 901

Arrêté viziriel du 22 avril 1938 (21 safar 1357) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Kaïber (Casablanca) 902

Arrêté viziriel du 22 avril 1938 (21 safar 1357) fixant les limites du domaine public du chemin de fer de Tanger à Fès et de ses dépendances, dans la traversée du périmètre municipal de la ville de Fès 902

Arrêté viziriel du 22 avril 1938 (21 safar 1357) déclassant du domaine public une section de la piste dite « Ancienne route de Rabat » 903

Arrêté viziriel du 6 mai 1938 (6 rebia I 1357) ordonnant la délimitation de huit immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Oulad Bou Rima et Métalsa (Mezguitem) 904

Arrêté viziriel du 6 mai 1938 (6 rebia I 1357) autorisant des acquisitions immobilières (Marrakech) 904

Arrêté viziriel du 6 mai 1938 (6 rebia I 1357) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur la rhétara « Tafrata-Srira » (Marrakech) 906

Arrêté viziriel du 18 mai 1938 (18 rebia I 1357) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain, sises à Boudenib (Tafilalèt) 907

Arrêté viziriel du 18 mai 1938 (18 rebia I 1357) fixant la destination des soldes créditeurs d'associations syndicales de propriétaires urbains de la ville de Rabat 907

Arrêté viziriel du 30 mai 1938 (30 rebia I 1357) déclassant du domaine public une section de séguia (Meknès) 907

Arrêté viziriel du 30 mai 1938 (30 rebia I 1357) ordonnant la délimitation de sept immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Ahlaf et Kerarma (Taourirt) 908

Arrêté viziriel du 29 juin 1938 (1er joumada I 1357) fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1938, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires supérieurs du Protectorat utilisant leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service 909

Arrêté viziriel du 29 juin 1938 (1er joumada I 1357) fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1938, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service 909

Arrêté viziriel du 29 juin 1938 (1er joumada I 1357) fixant, pour le deuxième semestre 1938, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes pour les besoins du service 909

Arrêté viziriel du 7 juillet 1938 (9 joumada I 1357) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'établissements de la marine nationale française au lieu dit « Les Roches-Noires » (Casablanca), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette construction. 910

Arrêté résidentiel désignant un membre de la commission consultative de l'hôpital civil d'Agadir 910

Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, rapportant l'interdiction du journal « Az Zohra » 911

Arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 27 avril 1938 fixant les conditions d'accès à l'échelon exceptionnel de traitement dans le cadre des commis des personnels administratifs chérifiens 911

Arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, portant nomination, pour l'année 1938, des membres du comité d'études mécanographiques et de documentation 911

Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les magasins de vente au détail de pâtisseries de la ville nouvelle de Fès 912

Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules automobiles entre les P.K. 5,900 et 6,800 de la route n° 5, de Meknès à Fès, au droit du lotissement dit « Meknès-Plaisance » 912

Arrêté du directeur des affaires économiques portant réglementation de l'irrigation des vignes en plantations régulières. 912

Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création d'une agence postale de 2e catégorie à Souk-es-Sebt des Ouled Nemaa 912

Cautionnements 913

Rectificatif à l'arrêté des directeurs des eaux et forêts et des affaires politiques concernant les peuplements d'arganiers 913

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat 913

Radiation des cadres 915

Concession de pensions civiles 915

Classement dans la hiérachie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements 915

Affectation dans le personnel des municipalités 916

Rectificatif au « Bulletin officiel » du 24 juin 1938, page 824. 916

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours concernant une administration chérifienne. 916

Avis de concours concernant des administrations métropolitaines 916

Avis aux exportateurs 916

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités 916

Résumé climatologique du mois de mai 1938 917

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 20 au 26 juin 1938 921

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 30 MARS 1938 (28 moharrem 1357) portant adhésion à l'accord modifiant la convention internationale du 21 juin 1920 pour la création d'un Institut international du froid.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne, après avoir pris connaissance du texte de l'accord portant modifications à la convention internationale du 21 juin 1920 pour la création d'un Institut international du froid, signé à Paris, le 31 mai 1937,

A décidé d'adhérer à cet accord.

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1357,
(30 mars 1938).

Vu pour contreseing et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1938.

Le Commissaire résident général
de la République française au Maroc,
Ministre des affaires étrangères
de Sa Majesté Chérifienne,
NOGUÈS.

DAHIR DU 9 JUIN 1938 (10 rebia II 1357) complétant le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1er du dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« Toutefois les établissements de cette nature appartenant à l'autorité militaire ne sont pas soumis aux dispositions du présent dahir ; ces établissements devront cependant être installés de manière à présenter, notamment en ce qui concerne la protection du voisinage, toutes les garanties de sécurité requises pour les établissements civils de même catégorie. »

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1357,
(9 juin 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 7 JUILLET 1938 (9 joumada I 1357) autorisant l'exportation d'orges de brasserie et instituant une taxe de sortie sur ces produits.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du dahir du 27 mars 1937 (14 moharrem 1356) portant interdiction de la sortie des orges de la zone française du Maroc, est autorisée l'expédition sur la France et l'Algérie, au titre du contingent, d'orges de brasserie présentant les qualités minima qui seront fixées par arrêté du directeur des affaires économiques.

ART. 2. — Ces expéditions qui, pour le contingent 1938-1939, pourront s'élever à 200.000 quintaux, chiffre fixé par le décret du 1er juin 1938 portant fixation des quantités de produits originaires et importés de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, du 1er juin 1938 au 31 mai 1939, s'effectueront suivant les diligences des intéressés.

ART. 3. — Il est institué une taxe de cinq francs par quintal sur les orges de brasserie exportées hors de la zone française de l'Empire chérifien.

Cette taxe est perçue au profit du Trésor et se substitue, en ce qui concerne les produits de l'espèce, à la taxe instituée par l'article 1er du dahir du 8 juillet 1936 (18 rebia II 1355), modifié par le dahir du 9 janvier 1937 (25 chaoual 1355).

ART. 4. — Le service des douanes et régies assure la liquidation et la perception de cette taxe suivant les règles applicables en matière de droits de douane.

ART. 5. — Toute manœuvre tendant à éluder le paiement de ladite taxe sera punie d'une amende de cinq cents à dix mille francs (500 à 10.000 fr.). Les complices seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

Les pénalités auront toujours le caractère de réparations civiles.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes seront applicables.

La répression des infractions est de la compétence exclusive des juridictions françaises.

ART. 6. — Le dahir du 20 août 1937 (12 joumada II 1356) autorisant l'exportation d'orges de brasserie est abrogé.

Fait à Rabat, le 9 joumada I 1357,
(7 juillet 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif au contrôle à l'exportation des orges de brasserie.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté du directeur des affaires économiques du 21 août 1937, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3. — Qualité.* — Pour être admises à l'exportation, les orges de brasserie devront comporter les caractéristiques suivantes :

« Chaque lot devra être homogène et présenter des grains pleins, jaune-clair, sans tâche et sans piqûre ni moucheture, non mouillés, sans goût de moisi ou de silosé.

« L'orge de brasserie exportée devra posséder les caractéristiques de l'un des standards A et B ci-dessous désignés :

	STANDARD A ORGES SUPÉRIEURES	STANDARD B ORGES MOYENNES
Impuretés % (y compris les grains cassés)	Maximum 0,5.	Maximum 0,5.
Ebarbage.....	Tolérance 3 % (barbes inférieures à 5 mm.)	Tolérance 3 % (barbes inférieures à 5 mm.)
Poids spécifique minimum	62 kilos.	60 kilos.
Calibrage	2 mm. 5 avec tolérance de 5 % de grains jusqu'à 2 mm. ; 0 au-dessous de 2 mm.	2 mm. 25 avec tolérance de 3 % de grains jusqu'à 2 mm. ; 0 au-dessous de 2 mm.

ART. 2. — L'article 7 de l'arrêté du directeur des affaire économiques précité est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 7.* — Le vendeur est tenu de présenter à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation un contrat de vente. Les exportateurs qui n'effectueraient pas leurs

« expéditions directement à l'adresse d'une brasserie fran-
« çaise ou algérienne, devront fournir une attestation déli-
« vrée par une chambre de commerce française ou algé-
« rienne, certifiant que les achats d'orge effectués par des
« importateurs métropolitains ou algériens ont été vérita-
« blement opérés pour le compte des brasseurs. »

Rabat, le 7 juillet 1938.

BILLET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUIN 1938 (28 rebia II 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1938 (13 moharrem 1357) portant attribution d'une indemnité pour travaux dangereux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1938 (13 moharrem 1357) complétant l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date d'effet de l'arrêté viziriel susvisé du 21 mars 1938 (13 moharrem 1357) est reportée du 1er janvier 1938 au 27 juillet 1937.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1357,
(27 juin 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUIN 1938 (29 rebia II 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer des établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 mars 1914 fixant les catégories des établissements des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1914 du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones déterminant les attributions des distributions des postes ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) allouant une remise aux gérants de cabine pour participation au service téléphonique public ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer des établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par les arrêtés viziriels des 26 avril 1930 (27 kaada 1348), 23 décembre 1931 (13 chaabane 1350), 24 août 1934 (13 joumada I 1353) et 2 juillet 1937 (23 rebia II 1356) ;

Vu l'arrêté du 12 août 1927 du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones fixant les attributions des agences postales, modifié par les arrêtés des 1er mai 1930 et 1er août 1935 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1938 (12 safar 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer des établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 13 avril 1938 (12 safar 1357) est abrogé.

ART. 2. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345), modifié par l'arrêté viziriel du 24 août 1934 (13 joumada I 1353), est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — La rétribution annuelle des auxi-
« liaires chargés de gérer des établissements secondaires des
« postes, des télégraphes et des téléphones est fixée ainsi
« qu'il suit :

« *a*) Gérants d'établissements de facteurs-receveurs :
« 7.200 francs, 8.400 francs, ou 9.600 francs, selon l'impor-
« tance de l'établissement ;

« *b*) Gérants d'agences postales de la 1re catégorie, par-
« ticipant aux opérations postales, au service des mandats
« et aux services télégraphique et téléphonique :

« Rétribution forfaitaire de 5.400 francs ou rétribu-
« tion forfaitaire de 4.200 francs, plus une remise fixée à
« 0 fr. 20 par communication téléphonique de départ ou
« d'arrivée, ou par télégramme reçu ou transmis par télé-
« phone ;

« *c*) Gérants d'agences postales de la 2e catégorie par-
« ticipant aux opérations postales et, en outre, soit au ser-
« vice des mandats, soit aux services télégraphique et
« téléphonique :

« Rétribution forfaitaire de 4.200 francs ou rétribu-
« tion forfaitaire de 3.600 francs, plus une remise fixée
« à 0 fr. 20 par communication téléphonique de départ
« ou d'arrivée, ou par télégramme reçu ou transmis par
« téléphone ;

« *d*) Gérants d'agences postales de la 3e catégorie par-
« ticipant uniquement aux opérations postales : 3.600
« francs ;

« *e*) Gérants de distributions des postes : 2.400 francs ;

« *f*) Gérants de cabines téléphoniques installées dans
« les localités pourvues d'un réseau téléphonique : 1.800
« francs au maximum ;

« *g*) Gérants de cabines téléphoniques installées dans
« les localités non pourvues d'un réseau téléphonique :
« 1.200 francs au maximum.

« Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes
« et des téléphones fixera, selon l'importance du trafic
« téléphonique, le mode de rétribution (forfaitaire ou semi-
« forfaitaire) qui sera appliqué aux gérants des agences
« postales visés aux alinéas *b*) et *c*) ci-dessus. »

ART. 3. — La remise de 0 fr. 20 par communication téléphonique de départ ou d'arrivée, fixée par l'arrêté viziriel susvisé du 10 juillet 1926 (29 hija 1344), continuera d'être allouée aux gérants de cabines téléphoniques visés aux paragraphes *f)* et *g)* de l'article 2 ci-dessus dans les conditions ci-après :

Cabines fonctionnant dans un réseau automatique :

0 fr. 20 par communication de départ ;

Cabines fonctionnant dans les autres réseaux :

0 fr. 20 par communication de départ et d'arrivée.

Toutefois, seul entrera en ligne de compte, pour la liquidation, le montant des remises qui excédera mensuellement :

a) 150 francs pour les gérants des cabines téléphoniques installées dans les localités pourvues d'un réseau ;

b) 100 francs pour les gérants des cabines téléphoniques, installées dans les localités non pourvues d'un réseau.

Lorsque le montant des recettes prévues ne paraîtra pas devoir couvrir les frais d'exploitation, le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pourra décider la création de cabines soit à gérance gratuite, soit à remises sur la base de 0 fr. 20 par communication de départ dans les réseaux automatiques, de départ et d'arrivée dans les autres réseaux.

Dans ce dernier cas, l'allocation de ces remises sera exclusive de toute autre rémunération, et son montant ne pourra excéder 10 francs par jour.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er mai 1938.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1357,
(28 juin 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUIN 1938 (20 joumada I 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 1er août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies, modifié par les arrêtés viziriels des 23 décembre 1929 (21 rejeb 1348), 6 décembre 1930 (14 rejeb 1349), 22 août 1931 (7 rebia II 1350), 23 décembre 1931 (13 chaabane 1350), 15 juillet 1932 (10 rebia I 1351), 16 septembre 1932 (14 joumada I 1351), 15 novembre 1932 (20 rejeb 1351), 14 juin 1934 (1er rebia I 1353), 7 août 1935 (7 joumada I 1354) et 15 mai 1936 (23 safar 1355) :

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 1er août 1929 (24 safar 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 13.* — Le cinquième, au maximum, du nombre des emplois vacants de contrôleur, à pourvoir, peut être attribué au moyen d'un concours professionnel, ouvert en faveur des commis principaux et commis des douanes et régies, ayant accompli en cette qualité six années, au moins, de services administratifs effectifs, au 1er janvier de l'année du concours.

« Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de quatre fois au concours professionnel.

« Un arrêté du directeur général des finances fixe les conditions et le programme dudit concours.

« Les agents reçus au concours professionnel sont dispensés de la classe de stage ; ils reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347). »

ART. 2. — A titre transitoire, la proportion fixée à l'article précédent sera établie, une première fois, en tenant compte du nombre des emplois vacants du cadre principal qui ont été pourvus de titulaire depuis le 1er août 1932, par la voie du concours commun des contrôleurs stagiaires.

Fait à Rabat, le 2 joumada I 1357,
(30 juin 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 16 AVRIL 1938 (15 safar 1357) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la vente de l'immeuble domanial dit « Bled el Hossoun Aït Immel », sis à proximité de Taroudant (Agadir), et inscrit au sommier de consistance des biens domaniaux sous le n° 63.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 safar 1357,
(16 avril 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 27 AVRIL 1938 (26 safar 1357)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Dar-ould-Zidouh (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, sur mise à prix de dix-sept francs cinquante centimes (17 fr. 50), la vente d'une parcelle de terrain sise à Dar-ould-Zidouh (Casablanca), à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 1 R. au sommier de consistance de ce centre, et dénommé « Bled Oulad Brahim », d'une superficie de trente-cinq mètres carrés (35 mq.).

ART. 2. — Cette adjudication aura lieu conformément aux dispositions du cahier des charges fixant les modalités de vente aux enchères publiques des immeubles domaniaux.

ART. 3. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 safar 1357,
(27 avril 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 27 AVRIL 1938 (26 safar 1357)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Lacascade Albert d'une parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 459 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Casablanca, d'une superficie approximative de mille quatre cent quarante mètres carrés (1.440 mq.), au prix de trois cents francs (300 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 safar 1357,
(27 avril 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 27 AVRIL 1938 (26 safar 1357)
complétant le cahier des charges annexé au dahir du 29 juin 1937 (20 rebia II 1356) autorisant la vente de 41 lots vivriers à Targa-Zedarhia (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du cahier des charges réglementant la vente de 41 lots vivriers à Targa-Zadarhia, autorisée par dahir du 29 juin 1937 (20 rebia II 1356), est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — .....

« Les lots qui, faute de candidats, n'auront pas été attribués en séance publique ou ceux qui seront devenus disponibles par suite de la déchéance de leurs attributaires, pourront être vendus par l'administration, à bureau ouvert, aux personnes appartenant à l'une des cinq catégories prévues à l'article 2.

« Les attributaires ainsi désignés seront soumis aux clauses générales du présent cahier des charges. »

ART. 2. — Les actes constatant les ventes effectuées à bureau ouvert devront se référer au présent dahir ainsi qu'au dahir précité du 29 juin 1937 (20 rebia II 1356).

Fait à Rabat, le 26 safar 1357,
(27 avril 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 6 MAI 1938 (6 rebia I 1357)
approuvant un avenant à la convention de concession de distribution d'énergie électrique dans la ville de Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglementant les conditions relatives :

1° A la délivrance des autorisations, permissions et concessions des distributions d'énergie électrique ;

2° Au fonctionnement et au contrôle des distributions, modifié par le dahir du 21 janvier 1922 (22 joumada I 1340);

Vu la convention, en date du 15 septembre 1921, approuvée par le dahir du 25 janvier 1922 (26 joumada I 1340) portant concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Safi, et le cahier des charges y annexé ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant, en date du 16 mars 1935, à la convention de concession du 15 septembre 1921 d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Safi.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1357,
(6 mai 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mai 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 6 MAI 1938 (6 rebia I 1357)
ratifiant une convention intervenue entre l'Etat et des particuliers.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifiée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention intervenue les 14 mars et 8 avril 1938, entre l'État et Si Mohamed ben Mohamed ben Abdesselem ; Si Messaoud ben Larbi ben Haouman ; les héritiers de feu Si Ali ben Abdallah Elmediouni Elhami ; les héritiers de feu Si Miloudi ben Ahmed Elmediouni Elhami et Si Bouchaïb ben Ahmed.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1357,
(6 mai 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mai 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 7 MAI 1938 (7 rebia I 1357)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la Compagnie franco-marocaine de Fedala d'une parcelle de terrain, d'une superficie approximative de onze hectares cinquante ares (11 ha. 50 a.), à prélever sur l'immeuble domanial dit « Dunes des Zenatas-État », titre foncier n° 10228 C., au prix de six cents francs (600 fr.) l'hectare.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1357,
(7 mai 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 21 MAI 1938 (21 rebia I 1357)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Taïeb ben Bouchaïb Lahmani el Abdelaoui d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de dix hectares (10 ha.), englobée dans le bornage de la propriété dite « Bougader el Abrouk », et inscrite sous le n° 38 au sommier de consistance des biens domaniaux de Benahmed, au prix de deux cents francs (200 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1357,
(21 mai 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 AVRIL 1938 (7 safar 1357) fixant les limites du domaine public sur différents souks (Mogador).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 13 septembre au 13 octobre 1937, dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Tamanar ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public sur douze souks situés dans la circonscription de contrôle civil de Mogador (annexe de Tamanar), sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Au souk El Had des Aït Zelten, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 4 et figuré par un liséré rose sur le plan au 1/1.000e annexé à l'original du présent arrêté ;

2° Au souk Et Tnin des Ida ou Zemzen, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 4 et figuré par un liséré rose sur le plan au 1/1.000e annexé à l'original du présent arrêté ;

3° Au souk Es Sebt d'Imgrad, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 4 et figuré par un liséré rose sur le plan au 1/500e annexé à l'original du présent arrêté ;

4° Au souk Tleta des R'dirs, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 4 et figuré par un liséré rose sur le plan au 1/500e annexé à l'original du présent arrêté ;

5° Au souk El Khemis et Had de Tamanar, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 12 et figuré par un liséré rose sur le plan au 1/1.000e annexé à l'original du présent arrêté ;

6° Au souk Djemâa des Ida ou Trouma, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 8 et figuré par un liséré rose sur le plan au 1/1.000e annexé à l'original du présent arrêté ;

7° Au souk Es Sebt des Aït Ameur, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 4 et figuré par un liséré rose sur le plan au 1/500e annexé à l'original du présent arrêté ;

8° Au souk Et Tnin des Aït Ameur, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 4 et figuré par un liséré rose sur le plan au 1/500e annexé à l'original du présent arrêté ;

9° Au souk El Khemis des Aït Aïssi, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 4 et figuré par un liséré rose sur le plan au 1/500e annexé à l'original du présent arrêté ;

10° Au souk Djemâa des Aït Daoud, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 12 et figuré par un liséré rose sur le plan au 1/1.000e annexé à l'original du présent arrêté ;

11° Au souk El Arba des Bouzemours, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 4 et figuré par un liséré rose sur le plan au 1/500e annexé à l'original du présent arrêté ;

12° Au souk El Had Oudarhas, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 4 et figuré par un liséré rose sur le plan au 1/500e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Un exemplaire de chacun de ces plans sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Marrakech, et dans ceux de l'annexe de contrôle civil de Tamanar.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 safar 1357,
(8 avril 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1938 (11 safar 1357) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Souk-el-Arba-du-Rharb et fixation de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Souk-el-Arba-du-Rharb est délimité ainsi qu'il suit, conformément aux indications portées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

D'un point, situé à gauche de la route de Tanger, au P.K. 116,127, une ligne rejoignant la voie du Tanger-Fès, en passant par l'axe du marabout de Sidi Aïssa ;

Du point de rencontre de cette ligne avec la voie du chemin de fer, cette voie jusqu'au passage à niveau situé au P.K. 141,446 ;

Du passage à niveau, une ligne allant à 700 mètres à l'est ;

De ce point, allant vers le sud, l'emprise est du boulevard non dénommé, terminant le lotissement à l'est, jusqu'à sa rencontre, à 1.060 mètres, avec le boulevard non dénommé terminant le lotissement au sud-est ;

L'emprise sud de ce boulevard jusqu'au ponceau situé au P.K. 142,485 de la ligne du Tanger-Fès ;

De ce point, une ligne allant au P.K. 59,410 de la route de Tanger à Fès ;

De ce point, le côté nord du boulevard non dénommé terminant le lotissement au sud-ouest jusqu'au P.K. 115,200 de la route de Rabat à Tanger ;

De ce point, l'emprise ouest et nord du boulevard non dénommé terminant le lotissement à l'ouest et au nord jusqu'à sa rencontre avec la route de Tanger et le côté gauche de cette route jusqu'au P.K. 116,127 ci-dessus désigné.

ART. 2. — La zone périphérique est délimitée ainsi qu'il suit :

D'un point situé au P.K. 116,627 de la route de Tanger, une ligne rejoignant l'angle nord du souk ;

Les faces nord-est et est du souk ;

De l'angle sud-est du souk, une ligne rejoignant l'extrémité nord du côté est du cimetière ;

Le côté est du cimetière ;

De l'angle sud-est du cimetière, une ligne rejoignant le passage supérieur la route de Tanger à Fès (P.K. 58) sur la voie du chemin de fer ;

De ce point, une ligne rejoignant le P.K. 114,200 de la route de Rabat ;

De ce point, une ligne brisée rejoignant le P.K. 116,627 de la route de Tanger en passant au point situé à 500 mètres à l'ouest de la limite du périmètre urbain sur la route de Moulay-Bou-Selham.

ART. 3. — Les autorités locales du centre de Souk-el-Arba-du-Rharb sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 safar 1357,
(12 avril 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1938 (14 safar 1357) déclassant du domaine public une parcelle de terrain, sise à Sidi-Bou-Othman (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 juin 1924 (21 kaada 1342) portant reconnaissance de diverses routes et de leurs dépendances et, notamment, de la route n° 7, de Casablanca à Marrakech ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public une parcelle de terrain d'une superficie approximative de deux hectares trente-trois ares dix centiares (2 ha. 33 a. 10 ca.), faisant partie de l'emprise supplémentaire de la route n° 7, entre les P.K. 206,760 et 206,950, et délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 safar 1357,
(15 avril 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1938 (14 safar 1357) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain situées dans les emprises de la route n° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou, entre les P.K. 93 et 94.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de sept parcelles de terrain et des plantations y existantes, sises entre les P.K. 93 et 94 de la route n° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou, à El-Herri, nécessaires à une rectification de ladite route, et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE	PLANTATIONS	PRIX	
				PARTIEL	TOTAL
		MÈTRES CARRÉS		FRANCS	FRANCS
1	Mohamed el Hadj Djilali	80	»		8
2	Caïd Amahroq ould Moha ou Hammou	660	»		264
3	Lalla Moulati bent Hafid	3.890	»	1.556	1.596
			1 figuier	40	
4	El Madani ben Mohamed	2.300	»		920
5	Moulay Larbi ben Ali	230	»	46	958
			8 figuiers	320	
6	Moulay Larbi ben Ali	1.480	»	592	
7	Mohamed ben Lhacen	300	»		15

ART. 2. — Ces parcelles, figurées par diverses teintes sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, seront incorporées au domaine public comme emprises de la route n° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 safar 1357,
(15 avril 1938).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 15 avril 1938.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AVRIL 1938 (21 safar 1357) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Kaïber (Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau, prescrites par les articles 2 à 8 de l'arrêté viziriel susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 6 décembre 1937 au 6 janvier 1938, au contrôle civil des Oulad-Saïd ;

Vu le procès-verbal, en date du 3 mars 1938, des opérations de la commission d'enquête, et les plan et tableau parcellaire annexés ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Kaïber sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1er août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — La totalité du débit de l'aïn Kaïber (Casablanca) est reconnue comme appartenant à l'État (domaine public).

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 safar 1357,
(22 avril 1938).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 22 avril 1938.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AVRIL 1938 (21 safar 1357) fixant les limites du domaine public du chemin de fer de Tanger à Fès et de ses dépendances, dans la traversée du périmètre municipal de la ville de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le plan au 1/2.000e établi par les services de la Compagnie du chemin de fer de Tanger à Fès ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 22 février au 22 mars 1937, aux services municipaux de Fès ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public du chemin de fer de Tanger à Fès et de ses dépendances, dans la traversée du périmètre municipal de la ville de Fès, sont fixées suivant le contour polygonal figuré par un liséré bleu sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et repéré sur le terrain conformément à ce plan.

ART. 2. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Fès et dans ceux des services municipaux de cette ville.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 safar 1357,
(22 avril 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AVRIL 1938 (21 safar 1357) déclassant du domaine public une section de la piste dite : « Ancienne route de Rabat ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte, du 16 septembre au 16 octobre 1934, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public la section de la piste dite « Ancienne route de Rabat », comprise entre les limites ouest et est de la propriété appartenant à M. Fabiani Étienne, et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 safar 1357,
(22 avril 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION N° 238 concernant huit immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Oulad Bou Rima et Métalsa (Mesguitem).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte des collectivités Oulad Mohand de la tribu des Oulad Bou Rima, Oulad Amar ben Haddou, Chorfa Anguied, Chorfa Sidi Amar el Ayachi, Chorfa Sidi Saïd et Oulad Hakkoun de la tribu Metalsa, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : A) « Guelb Msoun » (80 ha. environ) et B) « Gara Farès » (300 ha. environ), situés sur le territoire de la tribu Oulad Bou Rima, à 14 et 9 kilomètres au nord de Msoun ; C) « Bled Jemâa Oulad Amar ben Haddou » (1.500 ha. environ) ; D) « Anguied » (800 ha. environ) ; E) « Afso » (2.800 ha. environ) ; F) « Faïda el Abiod » (120 ha. environ) ; G) « Faïda el Bia » (120 ha. environ) et H) « Izizaoun » (650 ha. environ), situés sur le territoire de la tribu Métalsa, dans un rayon de 15 kilomètres autour de Mesguitem, consistant en terres de cultures et de parcours et, éventuellement, de leurs eaux d'irrigation.

Limites :

A) « *Guelb Msoun* », appartenant aux Oulad Mohand, en bordure ouest de l'oued Msoun, 14 kilomètres nord du centre de Msoun :

Nord et nord-est, Oulad el Adel et Oulad Ahmed, des Métalsa ;

Est, falaise dominant l'oued Msoun ;

Sud et ouest, melks divers.

B) « *Gara Farès* », appartenant aux Oulad Mohand, de part et d'autre de la piste de Msoun à Mesguitem, rive gauche de l'oued Msoun et 9 kilomètres au nord du centre de Msoun :

Est, Oulad Hakkoun des Metalsa (Mesguitem) et Oulad Tellaouli des Beni Bou Yahi (Saka) ;

Sud, ouest et nord, melks Oulad Mohand.

C) « *Bled Jemâa Oulad Amar ben Haddou* », en bordure de la tribu Oulad Bou Yahi (Saka), aux sources des oueds Bab Oulad Taleb, Tatoucht et Tchoukout, 11 kilomètres nord-est de Mesguitem :

Est, limite de tribu entre Beni Bou Yahi (Saka) et Metalsa (Mesguitem) ;

Sud, ouest et nord, melks Oulad Amar ben Haddou, ou domaine forestier.

D) « *Anguied* », appartenant aux chorfa Anguied, 1.500 mètres environ au sud-ouest du précédent :

Nord-est, melks Oulad Amar ben Haddou, ou domaine forestier ;

Est, même limite de tribu que dessus ;

Sud-ouest, melks Beni Moussi ;

Ouest et nord, melks Rouached.

E) « *Afso* », appartenant aux chorfa Sidi Amar el Ayachi, en bordure de la tribu Beni Bou Yahi (Saka), 15 kilomètres sud-est de Mesguitem :

Nord, domaine forestier ;

Est, Oulad Hannaoui des Beni Bou Yahi (Saka) ;

Sud-est, Oulad Zemmour des Beni Bou Yahi (Saka) ;

Ouest, melks des chorfa Sidi Amar el Ayachi, puis domaine forestier.

F) « *Faïda el Abiod* », appartenant aux chorfa Sidi Saïd, en bordure de la tribu Beni Bou Yahi (Saka), 12 kilomètres sud-sud-est de Mesguitem :

Nord, melks Beni Moussi ;

Est et sud, Oulad Zemmour des Beni Bou Yahi (Saka) ;

Ouest, melk des chorfa Sidi Saïd.

G) « *Faïda el Bia* », appartenant aux chorfa Sidi Amar el Ayachi, en bordure de la tribu Beni Bou Yahi (Saka), 3 km. 500 à l'ouest du précédent :

Nord, melks Oulad Hakkoun ;

Est, melks des chorfa Sidi Amar el Ayachi ;

Sud, Oulad Zemmour des Beni Bou Yahi (Saka) ;

Ouest, tribu Oulad Bou Rima.

H) « *Izizaoun* », appartenant aux Oulad Hakkoun, 1 kilomètre au sud de Mesguitem :

Nord, collines bordant la cuvette de Mesguitem ;

Est, piste vers Saka et chemin muletier vers Msoun par Guendbour et, au delà, melks Beni Moussi ;

Sud, oued Tidja et, au delà, melks Halalifène ;

Ouest, melks Rouached.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur les croquis annexés à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 13 septembre 1938, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble H) « Izizaoun », sur la piste autocyclable de Saka à Mesguitem, à 2 kilomètres environ de ce dernier centre, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 25 avril 1938.

SICOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MAI 1938 (6 rebia I 1357) ordonnant la délimitation de huit immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Oulad Bou Rima et Métalsa (Mesguitem).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 25 avril 1938, tendant à fixer au 13 septembre 1938, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : A) « Guelb Msoun » (80 ha. environ) et B) « Gara Farès » (300 ha. environ), situés sur le territoire de la tribu Oulad Bou Rima, à 14 et 9 kilomètres au nord de Msoun ; C) « Bled Jemâa Oulad Amar ben Haddou » (1.500 ha. environ) ; D) « Anguied » (800 ha. environ) ; E) « Afso » (2.800 ha. environ) ; F) « Faïda el Abiod » (120 ha. environ) ; G) « Faïda el Bia » (120 ha. environ) et H) « Izizaoun » (650 ha. environ), situés sur le territoire de la tribu Métalsa, dans un rayon de 15 kilomètres autour de Mesguitem,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément au dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : A) « Guelb Msoun » (80 ha. environ) et B) « Gara Farès » (300 ha. environ), situés sur le territoire de la tribu Oulad Bou Rima, à 14 et 9 kilomètres au nord de Msoun ; C) « Bled Jemâa Oulad Amar ben Haddou » (1.500 ha. environ) ; D) « Anguied » (800 ha. environ) ; E) « Afso » (2.800 ha. environ) ; F) « Faïda el Abiod » (120 ha. environ) ; G) « Faïda el Bia » (120 ha. environ) et H) « Izizaoun » (650 ha. environ), situés sur le territoire de la tribu Métalsa, dans un rayon de 15 kilomètres autour de Mesguitem.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 13 septembre 1938, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble H) « Izizaoun », sur la piste autocyclable de Saka à Mesguitem, à 2 kilomètres environ de ce dernier centre, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1357,
(6 mai 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mai 1938.

Le Commissaire résident général,

NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MAI 1938 (6 rebia I 1357) autorisant des acquisitions immobilières (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisées, en vue de l'installation du bureau des affaires indigènes d'Ouarzazate, Boumalne, du Dadès, Zagora, Kelâa-des-M'Gouna, Oussikis, Tazzarine et Tazenakht, les acquisitions immobilières indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	Dénomination ou numéro d'inscription au parcellaire	Noms des vendeurs	Lieu	Palmiers	Superficie approximative totale en mètres carrés	Prix d'achat
1	1	Si Mohamed el Arabi	Ouarzazate		320	120
2	2	Si Embarek ben Mohamed el Hihi	»		900	385
3	2 *a*	id.	»		2.100	1.115
4	4	Si Mohamed el Arabi	»		5.070	850
5	20	id.	»		4.450	2.200
6	21	id.	»		700	380
7	22	Si Raho ben Mohamed et Mohamed ben Ahmed	»		1.350	450
8	26	Si Raho ben Mohamed	»		930	220
9	47	Si Embarek ben Mohamed el Hihi	»		3.000	1.500
10	48	Si Raho ben Mohamed	»		1.820	1.570
11	49	Si Embarek ben Mohamed el Hihi	»		1.350	780
12	50	El Fakir el Hassane Aboukiane	»		950	500
13	53	El Hassane ben Mohamed	»		950	500
14	54	Si Mohamed el Arabi	»		4.035	3.400
15	55	Si Embarek ben Mohamed el Hihi	»		840	600
16	57	Si Mohamed el Arabi	»		1.500	1.100
17	58	Ahmed ben M'Ahmed Amansour	»		1.450	950
18	59	Les tolbas de la casba de Taourirt	»		320	150
19	60	El Badaoui ben Hosseïne Taourirti	»		340	175
20	62	Allal ben Si Abdelkrim	»		2.300	1.000
21	63	Si Embarek ben Mohamed el Hihi	»		4.850	3.500
22	64	Si Mohamed ben Madani	»		1.870	1.250
23	70	M'Hamed ben Hassane	»		60	60
24	A.	Si Embarek ben Mohamed el Hihi	»	16		450
25	B.	Ahmed ben M'Ahmed Amensour	»	13		390
26	C.	Si Raho ben Mohamed	»	13		375
27	D.	id.	»	8		225
28	E.	Ahmed ben M'Ahmed Amansour	»	5		130
29	F.	El Fakir el Hassan ben Mohamed	»	4		120
30	G.	El Fakir Embarek Tamaghzazi	»	3		90
31	H.	El Hassane N'Aït Lahssen	»	2		60
32	I.	Ali ben M'Ahmed	»	1		30
33	J.	El Badaoui ben Hosseïne Taourirti	»	1		30
34	K.	El Fakir el Hassan ben Mohamed	»	1		30
35	1 et 3	Hamou ou Lahcen N'Aït Saïd	Boumalne du Dadès		290,50	225
36	2	Mohamed ben Ali ben Hamou N'Aït Belkacem	»		843,75	525
37	7	Ali ben Bassour N'Aït Ali ou Qaci	»		761	600
38	10	Mohamed ben Ali N'Aït Ali el Haddad	»		364	286,66
39	15	Caïd ben Moha N'Aït Ali ou Hamou	»		228,50	175
40	9, 18, 26, 27	Mohamed ben Haddou N'Aït Mohamed Aït Iddir	»		1.995,75	1.350
41	21	Ahmed ben Lahcen N'Aït Saïd ou Keno	»		117,50	100
42	20, 24, 25	Moha ou Berkan N'Aït Ali el Qaci el Haddad	»		460	600
43	23	Ali ben Ahmed N'Aït Ezzaï	»		320	275
44	12, 13 et 14	Mohamed ben Brahim N'Aït Addi et Moh ou Lhou N'Aït Addi	»		337	289
45	5	Lahcen ou Moha N'Aït el Hadj Moh el Bou Allali	»		306	350
46	4, 8, 22	Lahcen ben Mohamed N'Aït Moh	»		925,95	700
47	17	Lahcen ben Hamou N'Aït Mohadda	»		217	175
48	16	Moh ou Hammou N'Aït Mohadda el Bou Allal	»		216,55	175
49	6	Moh ou el Madani N'Aït Sellou el Bou Allali	»		848	675
50	11 et 19	Habous (mosquée des Aït Bou Allal	»		448,25	366,60
51	B.	Marabout Sidi el Hadj Taïeb Naciri	Zagora		1.300	650
52	A.	Marabout de Sidi Driss ben el Korchi Naciri	»		6.000	2.500
53	I.	Ahmed ben Mohamed	Kelâa-des-M'Kouna		4.730	1.350
54	A.	Moha ou Hamou	Oussikis		285	1.000
55	B. F. G.	Hamou ou Bou Dra	»		750	2.625
56	C.	Saïd ou Khouïa N'Aït Hadach	»		289	1.050
57	D.	Moha ou Ichchou N'Aït Bou Aïd	»		120,50	350
58	E.	Moha ou Iddir N'Aït Irih	»		143	500
59	I.	Ahmed ben Mohamed bel Larabi et consorts	Tazzarine		3.900	2.550
60	I.	Ali N'Aït el Moudden et consorts	Tazenakht		2.700	1.820

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1357,
(6 mai 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 6 mai 1938.
Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MAI 1938 (6 rebia I 1357)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur la rhétara « Tafrata-Srira » (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1er août 1925 (4 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 8 novembre au 8 décembre 1937, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 29 décembre 1937 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits privatifs sur la rhétara « Tafrata-Srira », située dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1er août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les propriétaires de la rhétara « Tafrata-Srira », inscrite au registre-répertoire du service des travaux publics sous le n° 99 B., ont des droits privatifs d'usage sur la totalité du débit de la rhétara à la date de la promulgation du présent arrêté, tel que ce débit résulte à cette date des caractéristiques de l'ouvrage et des observations de débit indiquées au plan annexé à l'original du présent arrêté et au tableau ci-après :

NOM DE LA RHÉTARA et numéro d'inscription au registre répertoire du service des travaux publics	PROPRIÉTAIRES	DROITS PRIVATIFS sur le débit total de la rhétara	LONGUEUR de la galerie souterraine	PROFONDEUR du puits de tête	DÉBITS EN LITRES-SECONDE			
					Date	Débit	Date	Débit
Tafrata-Srira n° 99 B.	Domaine privé de l'Etat chérifien.....	4 jours d'irrigation.	1.587 mètres	14 m. 10	1927		1934	
					Mai	6,50	Janvier	12,25
					Août	6,50	Février	8,25
	Abbès el Houmad Foura	2 jours 1/2.					Mars	8,50
					1928		Avril	9,25
	Mme Zakkar.....	1 jour 1/2.					Mai	9,00
					Octobre	3,25	Juin	8,50
							Juillet	8,00
					1930		Août	7,25
					Avril	3,25	Septembre	6,75
					Septembre	0,00	Octobre	7,10
					Novembre	6,00	Novembre	8,00
					Décembre	3,00	Décembre	7,10
					1931		1935	
					Janvier	2,75	Janvier	7,50
					Février	4,25	Février	7,10
					Mars	5,50	Mars	7,25
					Avril	7,25	Avril	8,25
					Mai	6,75	Mai	8,25
					Juin	7,00	Juin	8,00
					Juillet	5,50	Juillet	6,50
					Août	4,75	Août	6,50
					Septembre	5,25	Septembre	6,50
					Octobre	5,25	Octobre	6,50
					Décembre	6,75	Novembre	6,25
					1932		Décembre	6,50
					Janvier	5,50	1936	
					Février	8,10	Janvier	7,25
					Mars	8,25	Février	7,25
					Avril	8,50	Mars	5,25
					Mai	12,50	Avril	5,25
					Juin	11,25	Mai	5,25
					Juillet	12,25	Juin	5,50
					Août	11,00	Juillet	5,50
					Septembre	12,50	Août	5,25
					Octobre	12,75	Septembre	5,50
					Novembre	11,00	Octobre	6,25
					Décembre	12,25	Novembre	6,50
					1933			
					Janvier	12,00	1937	
					Février	8,00	Janvier	6,25
					Mars	8,75	Février	6,25
					Avril	9,10	Mars	5,50
					Mai	8,50	Avril	5,50
					Juin	8,00	Mai	6,50
					Juillet	9,10	Juin	8,00
					Août	9,25	Juillet	6,50
					Septembre	9,50	Août	6,50
					Octobre	8,25	Septembre	6,50
					Novembre	8,75		
					Décembre	8,25		

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1357,

(6 mai 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mai 1938.

Le Commissaire résident général,

NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1938 (18 rebia I 1357) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain, sises à Boudenib (Tafilalèt).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'agrandissement des bâtiments du bureau des affaires indigènes de Boudenib (Tafilalèt), l'acquisition de trois parcelles de terrain et des constructions y édifiées, sises dans ce centre, d'une superficie totale approximative de vingt-sept mille six cent cinquante-deux mètres carrés (27.652 mq.) délimitées par un liséré jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, appartenant à l'État français, au prix global de vingt et un mille francs (21.000 fr.).

ART. 2. — Le directeur des affaires politiques et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 rebia I 1357,
(18 mai 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1938 (18 rebia I 1357) fixant la destination des soldes créditeurs d'associations syndicales de propriétaires urbains de la ville de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains, modifié par le dahir du 20 octobre 1937 (14 chaabane 1356) ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1933 (23 joumada II 1352) prononçant la dissolution des associations syndicales des secteurs de la Gare des voyageurs, des Touargas, de Bab-Rouah, de Sidi-Maklouf et du Bou Regreg ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 17 novembre 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les soldes créditeurs des associations syndicales de propriétaires urbains des secteurs de la Gare des voyageurs, des Touargas, de Bab-Rouah et de Sidi-Maklouf s'élevant respectivement à :

Vingt-neuf mille six cent quatorze francs cinquante (29.614 fr. 50) ;

Cent soixante-quatorze francs un centime (174 fr. 01) ;

Quatre cent soixante-deux francs cinquante-huit centimes (462 fr. 58) ;

Cinq mille francs (5.000 fr.),

seront incorporés au budget de la ville de Rabat et inscrits à l'article 82 « Recettes accidentelles » de ce budget.

ART. 2. — Le solde créditeur de l'association syndicale de propriétaires urbains du secteur du Bou Regreg s'élevant à treize mille huit cent neuf francs cinquante centimes (13.809 fr. 50), sera incorporé au budget de l'État.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 rebia I 1357,
(18 mai 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MAI 1938 (30 rebia I 1357) déclassant du domaine public une section de séguia (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public la section de séguia située entre les bornes 2 et 7 de la propriété dite « Saint Roger » (réq. n° 5120 K.) (Meknès), d'une longueur de deux cent quinze mètres (215 m.) et d'une largeur d'emprise approximative de six mètres (6 m.), figurée par une teinte rose sur le plan au 1/5.000e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1357,
(30 mai 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION N° 239 concernant sept immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Ahlaf et Kerarma (Taourirt).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte des collectivités Oulad Medhi et Oulad Sliman des Ahlaf, Kerarma et Oulad Mbarek des Kerarma, en conformité des dispositions de l'article 3 du

dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : A) « Oulad Medhi I » (15.000 ha.), B) « Oulad Medhi II » (6.000 ha.), C) « Oulad Medhi III » (3.000 ha.) et D) « Oulad Sliman » (25.000 ha.), sis en tribu Ahlaf, E) « Kerarma I » (1.000 ha.), F) Kerarma II » (1.500 ha.) et G) « Oulad Mbarek » (90 ha.), sis en tribu Kerarma, tous limitrophes autour du centre de Taourirt, qu'ils enclavent, consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, de leurs eaux d'irrigation.

Limites :

A) « *Oulad Medhi I* », appartenant aux Oulad Medhi (Ahlaf) et s'étendant à l'ouest de Taourirt entre les oueds Moulouya et Talarh et les oueds Za et Bou Alouane.

Nord-ouest, oued Moulouya ;

Nord, Bled Jemâa des Larbaa (délim. 197);

Est, titre foncier 1510, collectifs « Oulad Mbarek » et « Kerarma II » (délim. 239), puis titre foncier 1965 ;

Sud, collectif « Oulad Sliman » (délim. 239) et titre foncier 1966 ;

Ouest, oued Talarh.

B) « *Oulad Medhi II* », appartenant aux Oulad Medhi (Ahlaf), situé sur la rive droite de l'oued Za au nord et nord-est de Taourirt.

Nord, collectif « Maader Beni Oukil » (délim. 170);

Est, oued Assas ;

Sud-est, trik Soltane et Beni Oukil d'El-Aïoun ;

Sud, collectif des Koulal (El-Aïoun) et collectif « Kerarma I » (délim. 239);

Sud-ouest, oued Za.

C) « *Oulad Medhi III* », appartenant aux Oulad Medhi (Ahlaf), situé rive gauche de l'oued Ersaf et à l'ouest de la piste de Debdou à Taourirt, par Aïn-Dekhissa.

Nord, collectif « Oulad Sliman » (délim. 239) et oued Ersaf ;

Est, la piste précitée ;

Sud, troisième parcelle du collectif « Tafrata II » (délim. 226);

Ouest, collectif « Tafrata I » (délim. 160).

D) « *Oulad Sliman* », appartenant aux Oulad Sliman (Ahlaf), situé entre les collectifs précités « Oulad Medhi I » et « Oulad Medhi III ».

Nord, collectif « Oulad Medhi I », titre foncier 1966, à nouveau collectif « Oulad Medhi I », puis titre foncier 1965 ;

Est, titre foncier 1963 et collectif « Sejaa Tafrata » (délim. 70 homol.);

Sud, oued Ersaf et collectif « Oulad Medhi III »;

Ouest, collectif « Tafrata » (délim. 160).

E) « *Kerarma I* », appartenant à la collectivité de la tribu Kerarma, situé en bordure nord du centre de Taourirt.

Ouest et nord, collectif « Oulad Medhi II »;

Est, collectif des Beni Koulal ;

Sud, melks divers encadrant le centre de Taourirt.

F) « *Kerarma II* », appartenant à la même collectivité que le précédent, situé en bordure sud du centre de Taourirt.

Nord, melks divers dont le titre foncier 1510, encadrant le centre précité ;

Est, oued Meharès ;

Sud, titre foncier 1965 ;

Ouest, oued Bou Alouane.

G) « *Oulad Mbarek* », appartenant aux Oulad Mbarek (Kerarma), situé rive gauche de l'oued Bou Alouane.

Nord et est, melks divers dont le titre foncier 1510 ;

Ouest, collectif « Oulad Medhi I ».

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 11 octobre 1938, à 9 heures, à la sortie de Taourirt, au pont de l'oued Za, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 20 mai 1938.

SICOT.

***

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MAI 1938
(30 rebia I 1357)
ordonnant la délimitation de sept immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Ahlaf et Kerarma (Taourirt).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 20 mai 1938, tendant à fixer au 11 octobre 1938 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : A) « Oulad Medhi I » (15.000 ha.), B) « Oulad Medhi II » (6.000 ha.), C) « Oulad Medhi III » (3.000 ha.) et D) « Oulad Sliman » (25.000 ha.), sis en tribu Ahlaf, E) « Kerarma I » (1.000 ha.), F) « Kerarma II » (1.500 ha.) et G) « Oulad Mbarek » (90 ha.), sis en tribu Kerarma, tous limitrophes du centre de Taourirt, qu'ils enclavent,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : A) « Oulad Medhi I » (15.000 ha.), B) « Oulad Medhi II » (6.000 ha.), C) « Oulad Medhi III » (3.000 ha.) et D) « Oulad Sliman » (25.000 ha.), sis en tribu Ahlaf, E) « Kerarma I » (1.000 ha.), F) « Kerarma II » (1.500 ha.) et G) « Oulad Mbarek » (90 ha.), sis en tribu Kerarma, tous limitrophes autour du centre de Taourirt, qu'ils enclavent.

Les opérations de délimitation commenceront le 11 octobre 1938, à 9 heures, à la sortie de Taourirt, au pont de l'oued Za, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1357,
(30 mai 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUIN 1938
(1er joumada I 1357)
fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1938, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires supérieurs du Protectorat utilisant leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1931 (10 chaabane 1350) fixant les conditions dans lesquelles les directeurs généraux et directeurs autonomes peuvent utiliser leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service, et l'arrêté viziriel du 16 septembre 1935 (16 joumada II 1354) qui l'a modifié ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des indemnités kilométriques allouées aux directeurs généraux et directeurs autonomes dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 16 septembre 1935 (16 joumada II 1354), est fixé ainsi qu'il suit pour le deuxième semestre de l'année 1938 :

Trajets sur route : 0,74 ;

Trajets sur piste : 0,92.

Fait à Rabat, le 1er joumada I 1357,
(29 juin 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juin 1938.

Le Commissaire résident général.
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUIN 1938
(1er joumada I 1357)
fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1938, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs deniers, soit avec la participation de l'État, notamment son article 10, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1935 (23 rebia II 1354) fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1935, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1936 (27 rebia II 1355) fixant respectivement, pour le deuxième semestre de l'année 1936, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont maintenues les dispositions prévues, à compter du 1er juillet 1935, par l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juillet 1935 (23 rebia II 1354) et celles prévues, à compter du 1er juillet 1936, par l'article 1er de l'arrêté viziriel susvisé du 17 juillet 1936 (27 rebia II 1355).

ART. 2. — Les indemnités sont allouées selon la résidence des agents.

Les taux de ces indemnités sont établis ainsi qu'il suit pour le deuxième semestre 1938 :

	POUR UN TRAJET annuel inférieur ou égal à 12.000 kilomètres		POUR LA PARTIE du trajet supérieur à 12.000 kilomètres	
	Routes	Pistes	Routes	Pistes
Voitures personnelles toutes catégories :				
1re zone	1,23	1,66	1,04	1,46
2e zone	1,27	1,70	1,07	1,50

Fait à Rabat, le 1er joumada I 1357,
(29 juin 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juin 1938.

Le Commissaire résident général.
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUIN 1938
(1er joumada I 1357)
fixant, pour le deuxième semestre 1938, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 mars 1932 (26 chaoual 1350) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service, les motocyclettes acquises par les fonctionnaires et, notamment, son article 3 ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des indemnités kilométriques à allouer aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes personnelles pour les besoins du service, est fixé ainsi qu'il suit pour le deuxième semestre 1938 :

	Routes	Pistes
Motocyclettes personnelles :		
a) Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 kilomètres	0,40	0,54
b) Pour la partie du trajet supérieur à 12.000 kilomètres	0,33	0,47
Motocyclettes avec prime d'achat	0,33	0,47

Fait à Rabat, le 1er joumada I 1357,
(29 juin 1938).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 29 juin 1938.
Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUILLET 1938 (9 joumada I 1357)

déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'établissements de la marine nationale française au lieu dit « Les Roches-Noires » (Casablanca), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette construction.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) sur la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 23 juin 1933 (29 safar 1352) relatif aux attributions du commandant de la marine au Maroc, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte, du 24 juin au 1er juillet 1938 inclus, aux aux services municipaux de Casablanca ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du contre-amiral, commandant la marine au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'établissements de la marine nationale française au lieu dit « Les Roches-Noires » (Casablanca).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain limitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et désignées ci-après :

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE
T.F. 3448 C. « Sintès 6 »	Société Poliet et Chausson, Casablanca	26 ha. 25 a. environ
T.F. 8857 C.	id.	3 ha. 75 a. environ

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le contre-amiral, commandant la marine au Maroc est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 joumada I 1357,
(7 juillet 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 7 juillet 1938.
Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

désignant un membre de la commission consultative de l'hôpital civil d'Agadir.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et, notamment, son article 9 ;

Vu le dahir du 20 décembre 1933 érigeant l'hôpital civil d'Agadir en établissement public, et réglant son organisation financière ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 juillet 1936 fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil d'Agadir ;

Vu l'arrêté résidentiel du 9 février 1938 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil d'Agadir, pour les années 1938 et 1939 ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Évesque Gustave, demeurant à Agadir, est nommé membre de la commission consultative de l'hôpital civil d'Agadir, en remplacement de M. Reine Marcel, démissionnaire.

Rabat, le 30 juin 1938.
NOGUÈS.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC, rapportant l'interdiction du journal « Az Zohra ».

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que l'interdiction du journal ayant pour titre *Az Zohra*, publié en langue arabe à Tunis, peut être rapportée,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'interdiction du journal de langue arabe *Az Zohra*, prononcée par ordre n° 109 3 du 7 mars 1938, est rapportée.

Rabat, le 17 juin 1938.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ DU DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 27 avril 1938 fixant les conditions d'accès à l'échelon exceptionnel de traitement dans le cadre des commis des personnels administratifs chérifiens.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1929 portant création d'un échelon exceptionnel de traitement dans le cadre des commis des personnels administratifs chérifiens, et fixant les conditions d'accès à cet échelon ;

Vu les articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1930 modifiant les traitements de certaines catégories de personnels administratifs chérifiens ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1938 fixant les conditions d'accès à l'échelon exceptionnel de traitement dans le cadre des commis des personnels administratifs chérifiens et, notamment, son article 4 ainsi conçu :

« La détermination des postes à 22.500 francs sera effectuée par le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances, sans que le nombre de postes puisse dépasser le dixième de l'effectif budgétaire global des emplois de commis principaux et commis existant dans les administrations du Protectorat » ;

Vu le budget de l'exercice 1938 ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre maximum des emplois de commis à échelon exceptionnel de traitement des administrations publiques du Protectorat est fixé à 93.

Ces emplois sont répartis ainsi qu'il est indiqué ci-après :

Secrétariat général du Protectorat et services rattachés pour la gestion et Office des mutilés et anciens combattants	9
Direction générale des finances	28
Direction générale des travaux publics.	9
Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ..	2
Direction des affaires politiques	20
Direction des eaux et forêts, service foncier et service topographique	7
Trésorerie générale	10
Services de la justice	8

ART. 2. — La désignation des commis principaux à l'échelon exceptionnel de traitement sera effectuée par chaque administration dans les conditions prévues au statut, dans la limite des maxima ci-dessus fixés, compte tenu des emplois de cette nature déjà pourvus.

Rabat, le 30 juin 1938.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ DU DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, portant nomination, pour l'année 1938, des membres du comité d'études mécanographiques et de documentation.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 31 décembre 1931 portant institution, auprès des administrations publiques du Protectorat d'un comité d'études mécanographiques et de documentation et, notamment, son article 2 ainsi conçu : Les membres de ce comité sont nommés chaque année par arrêté du secrétaire général du Protectorat »,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du comité d'études mécanographiques et de documentation, pour l'année 1938 :

M. Boullier, directeur, chef du service topographique, président ;

M. Blanc du Collet, sous-directeur, chef du service du personnel, des études législatives et du Bulletin officiel ;

M. Courson, sous-directeur, chef du service du budget et du contrôle financier à la direction générale des finances ;

M. Ménard, sous-chef de bureau à la direction de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones.

Rabat, le 1er juillet 1938.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les magasins de vente au détail de pâtisseries de la ville nouvelle de Fès.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire, modifié par le dahir du 1er septembre 1937 et, notamment, son article 6 ;

Vu l'accord intervenu le 16 décembre 1937 entre les patrons pâtissiers de Fès et la totalité de leurs ouvriers ;

Vu l'avis émis, le 28 mars 1938, par la chambre de commerce et d'industrie de Fès ;

Vu l'avis émis, le 20 juin 1938, par la commission municipale de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les magasins de vente au détail de pâtisseries de la ville nouvelle de Fès, le repos hebdomadaire sera donné le mardi.

ART. 2. — Les établissements visés à l'article 1er ci-dessus seront fermés au public le jour du repos.

ART. 3. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 juillet 1938.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules automobiles entre les P.K. 5,900 et 6,800 de la route n° 5, de Meknès à Fès, au droit du lotissement dit « Meknès-Plaisance ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 7 et 61 ;

Vu la demande, en date du 24 juin 1938, formulée par le comité des fêtes de « Meknès-Plaisance », en vue d'obtenir une limitation de la circulation des véhicules dans la section de la route n° 5, comprise entre les P.K. 5,900 et 6,800, pendant la durée de la fête champêtre prévue pour les 2 et 3 juillet 1938 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vitesse des véhicules automobiles est limitée temporairement à trente kilomètres à l'heure dans la section de la route n° 5, de Meknès à Fès, comprise entre les P.K. 5,900 et 6,800, au droit du lotissement dit « Meknès-Plaisance ».

ART. 2. — Cette limitation aura effet à compter du 2 juillet à 8 heures, et cessera le 4 juillet 1938 à 6 heures.

ART. 3. — Des panneaux placés par les soins du service des travaux publics, à 200 mètres environ des extrémités de la section de route précitée, feront connaître à la fois la vitesse maximum prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 4. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Meknès, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 juin 1938.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

portant réglementation de l'irrigation des vignes en plantations régulières.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture, complété par l'arrêté viziriel du 7 décembre 1937 et, notamment, son article 8 qui prévoit des dérogations à l'interdiction d'irrigation des vignobles, du 1er juillet de chaque année jusqu'à la date d'enlèvement de la récolte,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'irrigation des vignes en plantations régulières est autorisée en tout temps :

1° Pour toutes les vignes à raisins de cuve et à raisins de table :

a) Dans la région de Marrakech ;

b) Dans le territoire d'Oued-Zem.

2° Pour les vignes à raisins de table seulement :

a) Dans la région de Fès ;

b) Dans le territoire de Taza ;

c) Dans la région d'Oujda, pour les seuls vignobles situés dans le périmètre d'irrigation de l'Association syndicale agricole de Sidi-Yahia.

ART. 2. — Sont considérées comme vignes à raisins de table susceptibles de recevoir des irrigations postérieurement au 1er juillet dans les régions précitées, les plantations composées des cépages suivants :

Muscats divers, sultanine, valensi, dattier de Beyrouth, white tokay, alphonse lavalée, olivette berthelet, ahmeur bou ahmeur, servan, djendali.

Rabat, le 24 juin 1938.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.

portant création d'une agence postale de 2e catégorie à Souk-es-Sebt des Ouled Nemaa.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par les arrêtés viziriels des 26 avril 1930, 23 décembre 1931, 24 août 1934, 2 juillet 1937 et 13 avril 1938 ;

Vu l'arrêté du 1er mai 1930 déterminant les attributions des agences postales, modifié par les arrêtés des 22 février 1932 et 1er août 1935,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale de 2e catégorie est créée à Souk-es-Sebt des Ouled Nemaa (territoire d'Oued-Zem), à partir du 16 juillet 1938.

ART. 2. — Cet établissement qui sera rattaché au bureau d'Oued-Zem participera :

1° Aux opérations postales énumérées à l'article 1er de l'arrêté du 1er mai 1930 susvisé ;

2° Aux services téléphonique et télégraphique.

ART. 3. — La gérance de cet établissement donnera lieu, indépendamment de l'allocation d'une remise unitaire fixée à 0 fr. 20 par communication de départ ou d'arrivée, au payement d'une rétribution mensuelle de 300 francs.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 90, article 10, de l'exercice 1938.

Rabat, le 28 juin 1938.

MOIGNET.

CAUTIONNEMENTS

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 24 juin 1938, la Société industrielle et financière des tubes, société anonyme dont le siège social est à Paris, 6, rue Daru, a été autorisée à se porter caution personnelle et solidaire des titulaires de marchés de l'Etat marocain ou des municipalités, en ce qui concerne le cautionnement définitif et la retenue de garantie, dans les conditions fixées par la circulaire du 16 juin 1930, complétée le 14 janvier 1937 (*Bulletin officiel* du Protectorat des 27 juin 1930 et 22 janvier 1937).

RECTIFICATIF
à l'arrêté des directeurs des eaux et forêts et des affaires politiques concernant les peuplements d'arganiers.

(*Bulletin officiel* n° 1338, du 17 juin 1938.)

ART. 2. — *Au lieu de :*

« Les usagers ont droit au ramassage du bois mort gisant, gra-
« tuitement, en tout temps et pour leurs besoins domestiques.

« Toutefois, les usagers nécessiteux auront la possibilité, après
« délivrance par l'autorité de contrôle d'une carte gratuite d'indi-
« gence visée par le service forestier local, de vendre ce bois sous
« réserve que le colportage entre le lieu de ramassage et le lieu de
« vente en soit effectué à dos d'homme ou à dos d'animal, à l'ex-
« clusion de tout autre moyen de transport.

« L'enlèvement du bois mort, en dehors de l'exercice des droits
« d'usage, donnera lieu à l'application des sanctions prévues par
« l'article 32 du dahir susvisé du 10 octobre 1917. » ;

Lire :

« Les usagers ont droit au ramassage du bois mort gisant, gra-
« tuitement, en tout temps et pour leurs besoins domestiques.

« Toutefois, les usagers auront la possibilité de vendre ce bois
« sous réserve que le colportage entre le lieu de ramassage et le lieu
« de vente en soit effectué à dos d'homme ou à dos d'animal, à
« l'exclusion de tout autre moyen de transport.

« Il ne pourra être utilisé plus d'un animal par usager pour
« le transport, hors forêt, du bois ramassé.

« L'enlèvement du bois mort, en dehors de l'exercice des droits
« d'usage, donnera lieu à l'application des sanctions prévues par
« l'article 32 du dahir susvisé du 10 octobre 1917. »

Rabat, le 21 juin 1938.

BOUDY.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 29 juin 1938, M. GAYMARD Roger, commis au tribunal de paix de Safi, est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter du 1er juillet 1938.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 30 juin 1938, M. MONIER Maurice est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter du 1er juillet 1938.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 30 juin 1938, M. HAMET Charles, commis principal de 1re classe au contrôle des engagements de dépenses, est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter du 1er juillet 1938.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 6 juillet 1938, M. ANTONA Paul, commis principal hors classe à la direction des affaires politiques (service de l'administration municipale), est promu commis principal à l'échelon exceptionnel de traitement (22.500 fr.), à compter du 1er juillet 1938.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 6 juillet 1938, M. POLETTI Alexandre, commis principal hors classe à la direction de la sécurité publique, est promu commis principal à l'échelon exceptionnel de traitement (22.500 fr.), à compter du 1er juillet 1938.

***

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par décisions du directeur général des finances, en date du 9 juin 1938, sont promus, à compter du 1er juillet 1938 :

Chef de bureau de 2e classe

M. SAZERAC DE FORCE Abel, chef de bureau de 3e classe au service du budget et du contrôle financier.

Sous-chef de bureau de 1re classe

M. MARTIN Jean, sous-chef de bureau de 2e classe, détaché au service de l'administration municipale.

Contrôleur principal de comptabilité de 1re classe

M. BISCAMBIGLIA Marc, contrôleur principal de comptabilité de 2e classe à la direction générale des finances (inspection).

Contrôleur principal de comptabilité de 3e classe

M. DELAGE Jean, contrôleur de comptabilité de 1re classe, détaché à la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

Par décision du chef du service du budget et du contrôle financier, en date du 9 juin 1938, M. CAPELLI Charles, commis de 2e classe au service du budget et du contrôle financier, est promu sur place commis de 1re classe, à compter du 1er juillet 1938.

Par arrêtés du chef du service des douanes et régies du Maroc, en date des 10 et 16 juin 1938, sont promus, à compter du 1er juin 1938 :

Contrôleurs en chef de 1re classe

MM. LAGARDE Raymond et LÉANDRI Angelin, vérificateurs principaux de 1re classe d'échelon exceptionnel.

***

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 15 juin 1938, sont promus, à compter du 1er juillet 1938 :

Ingénieur subdivisionnaire de 3e classe

M. DURANCEL Pierre, ingénieur subdivisionnaire de 4e classe.

Conducteur principal de 4e classe

MM. PIESVAUX Jean et BERNEL Gaston, conducteurs de 1re classe.

Conducteur de 1re classe

M. REGALDIE Gaston, conducteur de 2e classe.

Conducteur de 2e classe

M. GAUDY Jacques, conducteur de 3e classe.

Agent technique principal hors classe

M. GUILLEMOT Jean, agent technique principal de 1re classe.

Capitaine de port de 1re classe

M. LEBRUN Jean, capitaine de port de 2e classe.

Sous-lieutenant de port de 2e classe

M. HELYE Auguste, sous-lieutenant de port de 3e classe.

Ingénieur subdivisionnaire des mines de 2e classe

M. CASTELAIN Michel, ingénieur subdivisionnaire des mines de 3e classe.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date des 13, 15 et 17 juin 1938, sont promus dans les cadres du service du contrôle civil :

(à compter du 1er janvier 1938)

Rédacteur principal de 2e classe des services extérieurs

MM. MARY Émile et LANFRANCHI César, rédacteurs principaux de 3e classe des services extérieurs.

Rédacteur principal de 3e classe des services extérieurs

M. Sougail Georges, rédacteur de 1re classe des services extérieurs.

Chef de comptabilité principal hors classe (2e échelon)

M. Audemar Georges, chef de comptabilité principal hors classe (1er échelon).

Commis principal hors classe

M. Gonnet Daniel, commis principal de 1re classe.

Commis principal de 1re classe

MM. Cresson Félix, Bazon Auguste, Forestier Jean, Giuseppi Baptiste et Gallic François, commis principaux de 2e classe.

Commis principal de 2e classe

MM. Otasso Édouard et Pichard Robert, commis principaux de 3e classe.

Commis principal de 3e classe

M. Pacini Guillaume, commis de 1re classe.

Commis de 1re classe

M. Saint-Germain Georges, commis de 2e classe

Dactylographe de 1re classe

Mme Baguer Joséphine, dactylographe de 2e classe.

Collecteur principal de 1re classe

M. Gabarre François, collecteur principal de 2e classe.

Collecteur principal de 2e classe

M. Beaudier Philibert, collecteur principal de 3e classe.

Collecteur principal de 5e classe

M. Teboul Albert, collecteur de 1re classe.

Interprète de 2e classe

M. Lévy Raymond, interprète de 3e classe.

Commis-interprète de 4e classe

M. Omar Tanjawi, commis-interprète de 5e classe.

Secrétaire de contrôle de 3e classe

MM. Mohamed ben Lahssen et Salah ben Sali, secrétaires de contrôle de 4e classe.

Secrétaire de contrôle de 5e classe

M. Abdeljabar ben Boubeker, secrétaire de contrôle de 6e classe.

Secrétaire de contrôle de 7e classe

M. Djilali ben Kaddour, secrétaire de contrôle de 8e classe.

(à compter du 1er février 1938)

Commis principal hors classe

MM. Malaplate Valentin et Biancamaria Antoine, commis principaux de 1re classe.

Commis principal de 1re classe

M. Bodevier Édouard, commis principal de 2e classe.

Commis principal de 2e classe

M. Oppetit Marie, commis principal de 3e classe.

Commis principal de 3e classe

MM. Revol Jules et Bourguin Robert, commis de 1re classe.

Collecteur principal de 2e classe

M. Ricard Basile, collecteur principal de 3e classe.

Interprète de 1re classe

M. Mohamed ben M'Hamed Bernoussi, interprète de 2e classe.

Secrétaire de contrôle de 7e classe

M. Hammadi ben Mohamed, secrétaire de contrôle de 8e classe.

(à compter du 1er mars 1938)

Rédacteur principal de 3e classe des services extérieurs

M. Robichez Jean, rédacteur de 1re classe des services extérieurs.

Commis principal hors classe

M. Sauve Gaston, commis principal de 1re classe.

Interprète de 2e classe

M. Rahhal Abderrazaq, interprète de 2e classe.

Interprète de 4e classe

M. Grig Louis, interprète de 5e classe.

Commis-interprète de 1re classe

M. Snoussi Mohamed, commis-interprète de 2e classe.

Secrétaire de contrôle de 7e classe

M. Abdelouaheb ben Sid Hamdam el Fassi, secrétaire de contrôle de 8e classe.

(à compter du 1er avril 1938)

Commis principal de 3e classe

M. Oustric Paul, commis de 1re classe.

Commis de 1re classe

MM. Maure Jean, Pilaprat Roger et Monin Émile, commis de 2e classe.

Collecteur principal de 2e classe

M. Anseaume Auguste, collecteur principal de 3e classe.

Interprète de 3e classe

M. Benzaknin Joseph, interprète de 4e classe.

(à compter du 1er mai 1938)

Adjoint principal de contrôle de 2e classe

M. Marcel Alfred, adjoint principal de contrôle de 3e classe

Sous-chef de division de 1re classe

M. Ferrari Antoine, sous-chef de division de 2e classe.

Commis principal de 3e classe

M. Ferri Michel, commis de 1re classe.

Commis de 1re classe

M. Naud Henri, commis de 2e classe.

Dactylographe de 5e classe

Mme Morandet Andrée, dactylographe de 6e classe.

Secrétaire de contrôle de 6e classe

M. Ahmed bel Hadj, secrétaire de contrôle de 7e classe.

(à compter du 1er juin 1938)

Adjoint principal de contrôle de 2e classe

M. Monsarrat Henri, adjoint principal de contrôle de 3e classe.

Commis principal hors classe

M. Chastang Joseph, commis principal de 1re classe.

Commis principal de 1re classe

M. Jayme François, commis principal de 2e classe.

Commis principal de 2e classe

M. Murail Maurice, commis principal de 3e classe.

Commis de 1re classe

MM. d'Anterroches François et Dubois Joseph, commis de 2e classe.

Dactylographe de 1re classe

Mme Conscience Hortense, dactylographe de 2e classe.

Dactylographe de 4e classe

Mme Papillon Louise, dactylographe de 5e classe.

Dactylographe de 5e classe

Mlle Garmy Gabrielle, dactylographe de 6e classe.

Collecteur principal de 4e classe

M. Lardier Charles, collecteur principal de 5e classe.

Interprète principal hors classe (1er échelon)

M. Abrous Mohamed, interprète principal de 1re classe.

Interprète principal de 1re classe

M. Aboura Lachemi, interprète principal de 2e classe.

Interprète de 2e classe

MM. Darmagnac Jacques et Khelif Achour, interprètes de 3e classe.

Commis-interprète de 2e classe

M. Rahal Abdelhamid, commis-interprète de 3e classe.

Secrétaire de contrôle de 6e classe

M. Smail ould Belkheir, secrétaire de contrôle de 7e classe.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 31 mars 1938 :

MM. Mahjoub ben Abdenebi ben Iche ;
Moulay Ahmed ben Moued Mohamed ;
Ohayon Chaloum ;
Tahar ben Mohamed ben Bouali ;
Myarah Judah ben Maklouf ;
Delouya David ;
Amzallag Jacques ;
Brahim ben Ali ben Hanafi ;
Ahmed ben Tahar ben Driss Daoudi ;
Maati ben Salah ben Caid ;
Malca Salomon ben David ;
Allel ben Mohamed Allel ;
Mohamed ben Said ben Mohamed Meknassi ;
Abbès ben Mohamed ben Ahmed ;
Abergel Edouard ben Akiba ;
Sissou Moïse ;
Mohamed ben Moktar ben Lahbib,

facteurs indigènes auxiliaires, sont nommés facteurs indigènes de 9e classe, à compter du 1er mars 1938.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 14 mai 1938, est acceptée, à compter du 1er juin 1938, la démission de son emploi offerte par Mme Delacourt Georgette, dame employée de 1re classe.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 17 mai 1938, M. Diehl Gaston, facteur de 4e classe, est reclassé facteur de 2e classe, à compter du 16 juillet 1937.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 27 mai 1938, M. Bensimon Elie-Isaac, postulant admis au concours pour l'emploi de manipulant indigène du 22 février 1938, est nommé manipulant indigène de 9e classe, à compter du 1er juin 1938.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 9 juin 1938, est acceptée, à compter du 30 mai 1938, la démission de son emploi offerte par M. Pasquier Roger, commis de 2e classe en disponibilité.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 14 juin 1938, M. Lesclide Raynaud, monteur de 3e classe, est nommé chef d'équipe de 5e classe, à compter du 16 juin 1938.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 15 juin 1938, M. Chazal André, soudeur de 6e classe, est nommé chef d'équipe de 7e classe, à compter du 16 juin 1938.

***

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés du directeur de la sécurité publique, en date des 23 mai et 1er juin 1938, sont nommés :

(à compter du 1er mai 1938)

Inspecteur sous-chef de 2e classe

M. Casanova Antoine, inspecteur hors classe (1er échelon).

(à compter du 1er juin 1938)

Commissaire de police stagiaire

MM. Polverelli Jean-Baptiste, inspecteur-chef de 4e classe (à défaut de pensionné de guerre, d'ancien combattant et d'orphelin de guerre);

Ageneau Pierre et Sans Henri, inspecteurs-chefs de 3e classe.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 20 juin 1938, M. Lopez André, chef cantonnier principal des travaux publics de 2e classe, est rayé des cadres de la direction générale des travaux publics, à compter du 1er juillet 1938 (limite d'âge).

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 11 juin 1938, M. Bonzom Jean, commis de 3e classe et Mme Clocheau Jeanne, dame commis de 4e classe, admis à continuer leurs services dans le cadre métropolitain, sont rayés des cadres de l'Office chérifien, à compter du 16 juin 1938.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 21 mars 1938, M. Santini Paul-Pierre, commissaire divisionnaire (hors classe, 1er échelon), placé dans la position de congé d'expectative de réintégration depuis le 8 juin 1937, est rayé des cadres des services actifs de la police générale, à compter du 16 janvier 1938.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 22 février 1938, M. Ali ben Aïssa ben Hadj Mohamed, gardien de la paix de 1re classe, dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 1er mars 1938, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale, à cette même date.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 2 juin 1938, M. Lauze Maurice, gardien de la paix de 1re classe (en disponibilité), dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 1er juin 1938, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale, à cette même date.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 25 juin 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Carrieu Pierre-Etienne-Dominique.
Grade : ex-commissaire de police.
Nature de la pension : ancienneté.
Montant :

Avec effet du 1er septembre 1935

1° Pension principale : 26.418 francs.
Part du Maroc : 24.386 francs.
Par de l'Algérie : 2.032 francs.
2° Pension complémentaire : 12.193 francs.

Avec effet du 3 avril 1936

1° Pension principale : 26.177 francs.
Part du Maroc : 24.163 francs.
Part de l'Algérie : 2.014 francs.
2° Pension complémentaire : 12.081 francs.

Par arrêté viziriel en date du 25 juin 1938, son concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Mme Lamy, née Michaud Anna-Marie-Olympe.
Grade : institutrice de 1re classe.
Nature de la pension : ancienneté.
Montant : 1° pension principale : 15.200 francs.
Part du Maroc : 11.577 francs.
Part de l'Algérie : 3.623 francs.
2° Pension complémentaire : 4.400 francs.
Jouissance du 1er janvier 1938.

CLASSEMENT
dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 28 juin 1938, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements :

En qualité d'adjoint de 1re classe

(à compter du 17 mai 1938)
(rang du 21 décembre 1937)

Le capitaine d'infanterie h. c. Benedittini André, du territoire du Tafilalèt.

AFFECTATION
dans le personnel des municipalités.

Par arrêté du Commissaire résident général de la République française au Maroc, en date du 30 juin 1938, M. Bon Marcel, chef de bureau de 3e classe, a été nommé adjoint au chef des services municipaux de Casablanca, à compter du 1er juillet 1938.

RECTIFICATIF
au « Bulletin officiel » du 24 juin 1938, page 824.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 5 mai 1938, sont promus :

(à compter du 1er avril 1938)

.....

Inspecteurs des eaux et forêts de 4e classe

MM. .....

Au lieu de :

« Huré Bernard, inspecteur adjoint de 2e classe »;

Lire :

« Huré Bernard, inspecteur adjoint de 3e classe ».

(*Le reste sans changement.*)

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS
concernant une administration chérifienne.

Un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à la direction générale des finances s'ouvrira les 9 et 10 janvier 1939 à Paris, Alger, Tunis et Rabat dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur général des finances en date du 26 octobre 1936.

Le nombre des places mises au concours est fixé à deux au minimum. Un des emplois à pourvoir est réservé aux mutilés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants ; les orphelins de guerre sont admis à concourir au titre des emplois réservés dans les mêmes conditions que les anciens combattants.

Les candidats devront adresser leur demande sur papier timbré, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 9 décembre 1938, date de la clôture des inscriptions, au directeur général des finances (bureau du personnel) à Rabat.

Diplômes exigés. — Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou brevet supérieur de l'enseignement primaire et, en outre, licence en droit ou titre universitaire équivalent.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la direction générale des finances (bureau du personnel).

AVIS DE CONCOURS
concernant des administrations métropolitaines.

Un concours pour l'emploi de commissaire de police stagiaire de la sûreté nationale s'ouvrira les 17 et 18 octobre 1938.

Le nombre des places mises au concours est de 80 environ.

Le registre d'inscription sera rigoureusement clos le 25 juillet 1938.

Les candidats doivent être pourvus d'un des diplômes suivants :

Baccalauréat de l'enseignement secondaire, capacité en droit ou brevet supérieur.

Les conditions d'admission figurent sous le titre du ministère de l'intérieur au *Journal officiel* du 15 juin 1938 (publications non officielles).

Un concours pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité stagiaire sera ouvert à Paris, aux candidats masculins à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations, dans la 2e quinzaine du mois d'octobre 1938.

Le nombre maximum des places mises au concours est fixé à 20.

Les candidats doivent être Français et avoir accompli leur dix-huitième année au moins et leur trentième année au plus le 1er janvier 1938. Cette dernière limite d'âge est reportée à 40 ans pour les anciens militaires réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la dernière guerre.

Les demandes d'admission et toutes les pièces justificatives devront parvenir à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations (secrétariat général, bureau du personnel), 56, rue de Lille, Paris (7e), avant le 1er septembre 1938.

Les personnes qui désireraient des renseignements complémentaires sur les conditions d'admission à ce concours et le programme devront les demander à l'adresse précitée.

AVIS AUX EXPORTATEURS

L'Office du blé recevra, du 5 juillet au 13 juillet 1938, les offres des exportateurs, commerçants agréés, pour la cession d'un lot de 15.000 quintaux de blé dur, entreposé aux docks-silos portuaires de Casablanca, et compris dans la première tranche de blé dur, admissible en franchise de droits dans la métropole, par application du décret du 1er juin 1938.

Les échantillons sont tenus à la disposition des exportateurs à l'Office du blé, à Rabat et aux bureaux de l'inspecteur de l'Office à Casablanca.

Direction générale des finances

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 30 juin 1938. — *Prestations 1938 indigènes N.S.* : contrôles civils d'El-Hajeb, caïdat des Beni M'Tir ; Port-Lyautey, caïdat des Ameur Seflia ; Chaouïa-nord, caïdat des Zenata.

Le 11 juillet 1938. — *Patentes 1938* : circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue ; circonscription de contrôle civil des Rehamna ; centre de Figuig ; circonscription de contrôle civil de Beni-Guil ; cercle du Haut-M'Soun, bureau des affaires indigènes de Mezguitem et bureau des affaires indigènes de Gzennaïa, à Aknoul ; cercle du Haut-Leben, bureau des affaires indigènes de Kef-el-Rhar ; cercle des affaires indigènes de Tahala ; circonscription de contrôle civil de Taza-banlieue.

Patentes 4e émission 1937 : Meknès-ville nouvelle.

Patentes : Oujda (10e émission 1936).

Patentes et taxe d'habitation : Oujda (7e émission 1937) ; Taza-ville indigène (secteur 2, art. 1.001 à 2.701).

Le 18 juillet 1938. — *Patentes et taxe d'habitation 1938* : Casablanca-nord (4e arrondissement, secteur 1, art. 14.001 à 14.801, et domaine public maritime, art. 16.001 à 16.204) ; Casablanca (2e arrondissement, secteur 8, art. 83.501 à 84.525) ; Casablanca-centre (3e arrondissement, secteur 4, art. 45.001 à 47.312).

Taxe urbaine 1938 : Taza (secteurs 1 et 2, art. 1er à 2.290) ; Casablanca-ouest (2e arrondissement, secteur 8, art. 14.001 à 14.693).

Rabat, le 2 juillet 1938.

Le chef du service des perceptions et recettes municipales,

PIALAS.

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MAI 1938

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T) — MOYENNES — Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois — Max.	Moyenne des minima du mois — Min.	Écart à la normale des minima	EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum — Date	Maximum — Max.	Minimum — Min.	Date du minimum — Date	Nombre de jours de gelée — Min<0	PRÉCIPITATIONS (P) — Hauteur totale du mois (en millimètres) — Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE — Pluie — ●	Neige — ✳	Pluie et neige mélangées — ✱	Grêle — ▲	Sol couvert de neige — ⊠	NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
Tanger	73	−1 8	20.3	14.1	+0.1	21	25 0	10 1	5	0	100	44	8	0	0	0	0	0
Tanger « Les Oliviers »	40										75		8					
Territoire de Port-Lyautey																		
Ceibera	30										96		7	0	0	3	0	0
Souk-el-Arba-du-Rharb	30		24.9	12.0		31	38 0	8.5	7	0	82	21	8	0	0	0	0	1
Mechra-bel Ksiri	25																	
Had-Kourt	80										77		5	0	0	0	0	0
Souk-el-Tleta-du-Rharb	10		27.1	11.0		27	35.0	8.0	20	0	68		6	0	0	0	0	0
Guertit (Domaine de)	10										83		9	0	0	0	0	0
Allal Tazi	10																	
Koudiat-Sba	10										58		5	0	0	0	0	0
Morhane	10										44		6	0	0	0	0	0
Port-Lyautey	25	−2.2	24 3	11.3	+0.3	31	36.6	7.0	17	0	63	23	8	0	0	0	0	0
Sidi-Moussa-el-Harati	76										23		7	0	0	0	0	2
Sidi-Slimane	30		27.0	10.2		31	39 3	6.0	11	0	32		7	0	0	0	0	0
Hadjaoua	30										47		7	0	0	0	0	0
Petitjean	84		24.9	13.2				9.6	11	0	29	19	7	0	0	0	0	2
Région de Rabat																		
Rabat (Aviation)	65	−0.6	22 5	12 7	+0.2	31	32 2	7 4	7	0	52	22	9					
Aïn-Jorra	150		27.6			31	40 8				22	19	4	0	0	1	0	1
Tiflèt	320	+0.1	26.3	11.2	+0.3	31	38 3	7.2	18	0	46	20	8	0	0	0	0	5
El-Kancera-du-Beth	90		24.9	11.1														
Oued Beth	250		27.8	14.6		31	39 5	10.5	7	0	21		4	0	0	0	0	2
Oudjet-es-Soltan	599										38		5	0	0	0	0	0
Khemissèt	458		25.2	10.9		31	37.5	5 0	3	0	57	23	6	0	0	0	0	4
Teddors	530		24.4	11.6		31	37 5	7.0	8	0	55		8	0	0	2	0	1
Oulmès	1.259		19.9	7.1		30	28 0	0.1	5	0	82	32	9	0	0	1	0	0
Marchand	390	−0.4	26.1	11.8	+1.5	31	39.5	8.2	7	0	50	19	8	0	0	1	0	0
Sidi-Bettache	360										40		8	0	0	0	0	1
Lalliliga	190										54		10	0	0	0	0	0
Bouznika	45		23.3	11.6		29	39.0	7.0	15	0	55		7	0	0	0	0	0
Région de Casablanca																		
Casablanca (Aviation)	50	−0.1	22.3	13.0	+0.2	30	27.5	10.4	8 et 9	0	42	18	8	0	0	0	0	0
Sidi-Larbi	110										37		8	0	0	1	0	1
Boulhaut	280		22.7	11 2		31	33.0	7.5	7	0	29	16	9	0	0	1	0	4
Khatouat	800		22.7	10.1		30	35 0	5.0	6	0	44		7	0	0	0	0	0
Boucheron	360										21	18	4	0	0	0	0	0
Benhamed	650										41	14	9	0	0	0	0	1
Khouribga	799	−0.7	24.4	9.6	−0.8	29	35.0	3.9	6	0	40	12	9	0	0	0	0	0
Oued-Zem	780										46	12	6	0	0	0	0	0
Boujad	690										43		5	0	0	1	0	0
Oulad-Sassi	500		28.3	12.4		29	38.5	5.2	6	0	19		6	0	0	0	0	1
Souk-es-Sebt-des Beni-Moussa	408										23		5	0	0	0	0	0
Dar-ould-Zidouh	372		29.4	13.4		30	39.0	6.0	8	0	22	21	3	0	0	0	0	4
El Arich	400										19		4	0	0	0	0	0
Megahnna	597										42		7	0	0	0	0	0
Mechra-Benabbou	192										9		7	0	0	0	0	0
Bled-Hasba	600										29		7	0	0	0	0	0
Oulad-Saïd	220		26.9	10.7		31	37.4	5.9	9	0	24	19	6	0	0	0	0	0
Settat	370	−0.1	25.1	10 9	+0.3	31	37.2	6.1	10	0	31	15	6	0	0	0	0	0
Saïbat	340										36		7	0	0	0	0	0
Sidi-el-Aïdi	330										18		6	0	0	0	0	0
Berrechid	220		24.9	10.6		31	34.4	7 5	18	0	33	15	8	0	0	0	0	0
Aïn Djemâa de la Chaouia	225										31			0	0	0	0	0
Bir-Jedid-Chavent	120		23.0	12 1		25	28.9	10.0	7	0	82		7	0	0	0	0	0
Territoire de Mazagan																		
Mazagan-plage	5		21.1	15 0		26	23 0	11.6	2	0	15		7	0	0	0	0	0
Mazagan (L'Adir)	55	−0 4	22 7	11.9	+0 1	26	26.0	8.0	5	0	33	14	9	0	0	0	0	0
Sidi-Bennour	183		27 2	11.5		31	35 5	8 2	2	0	25	8	8	0	0	0	0	0
Zemamra	150										13		5	0	0	0	0	0

Résumé climatologique du mois de mai 1938 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T) — MOYENNES — Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois — Max.	Moyenne des minima du mois — Min.	Écart à la normale des minima	EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum — Date	Maximum — Max.	Minimum — Min.	Date du minimum — Date	Nombre de jours de gelée — Min<0	PRÉCIPITATIONS (P) — Hauteur totale du mois (en millimètres) — Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE — Pluie ●	Neige ✳	Pluie et neige mélangées ✱	Grêle ▲	Sol couvert de neige ⊠	NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
Territoire de Safi																		
Dridrat	140m																	
Dar-Si-Aïssa	100										13		7	0	0	0	0	4
Safi Nzourhen	120										9		5	0	0	0	0	0
Safi	8	+1.9	26 5	13.9	−2.1	30	36.5	10.0	2	0	16	12	6	0	0	0	0	3
Tleta de-Sidi-Bouguedra	170																	
Bhrati	180										18		5					
Louis Gentil	320		26.4	13.1		31	37.0	10.0	6 et 9	0	21		5	0	0	0	0	0
Chemaïa	381		27.7	10.5		31	38.0	6.1	9	0	16	7	5	0	0	0	0	0
Souk-el-Had-du-Drâa	251		25.6	11.8		30	35 0	8.8	1	0	21		5	0	0	0	0	0
Mogador	5	+0.5	20.1	14.3	+0.3	22	21.9	12.0	9	0	9	8	5	0	0	0	0	0
Bou-Tazert	35		21.1	10.3		30	26.8	7.3	5	0	8	4	1	0	0	0	0	0
Tamanar	361	−1 1	27.1	12.7	+0.4	30	36.0	9.1	9	0	3	10	2	0	0	0	0	13
Territoire d'Agadir																		
Souk-el-Khemis-d'Imouzzer-des-Ida-ou-Tanan	1.310		22.0	10.2		30	32.8	4.8	4	0	8		2	0	0	0	0	3
Aïn-Tiziouint	400										0		0	0	0	0	0	4
Agadir (Eaux et forêts)	32										0	5	0	0	0	0	0	0
Inezgane	35										0		0	0	0	0	0	0
Roken	25										0		0	0	0	0	0	0
Ademine	100																	
Cherarda du Sous	150										0		0	0	0	0	0	0
Tiznit	224		24.9	13.2		16	30.5	9 0	31	0	T	4	1	0	0	0	0	0
Mighieft	60										0		0	0	0	0	0	0
Bou-Izakarene	1 000										0		0	0	0	0	0	0
Djemâa N'Tigirt	1.200										33		1	0	0	0	0	0
El-Arba-de-Tafraout	1.050										0		0	0	0	0	0	0
Anzi	500										4		2	0	0	0	0	0
Tifermit	1.347										18		4	0	0	0	0	3
Tunguilcht	1.000										0		0	0	0	0	0	2
Tanalt	1.200										3		2	0	0	0	0	4
Souk-el-Arba-des-Aït-Baha	600										T		1	0	0	0	0	0
Irherm	1.749		25.5	8.4		29	30.3	4.3	3	0	0		0	0	0	0	0	0
Aït Abdallah	1.750										0		0					
Taroudant	256		28.5	9.5		31	40.0	5.0	8	0	0	5	0	0	0	0	0	1
Tasdremt	750										16		2	0	0	0	0	0
Région de Marrakech																		
Dar caïd Ouriki	800																	
Tizgui	1 550*										59		9					
Talaat N'Yacoub	1.400										6		3	0	0	0	0	0
Tegadir-N'Bour	1.047										37		4	0	0	0	0	0
Aggouiar	1 806		10.1	4.9		30	27.5	−3.0	9	6	94	54	8	0	1	1	0	0
Talaat N'Ouss	1 300										20		5	0	0	0	0	1
Goundafa	1.650										15		11	0	0	0	0	0
Asni	1.150										28		4	0	0	0	0	0
Tahanaout	925								—		27		5	0	0	0	0	2
Amizmiz	1.000		26.3	10.4		31	35.0	3.5	8	0	35	47	7	0	0	1	0	2
Amizmiz (Eaux et forêts)	1.150										40		6	0	0	0	0	0
Azegour	1.525		19.2	6.6		30	28.8	0.5	9	0	22		8	0	0	1	0	0
Sidi bou Othmane	950										50		6	0	0	0	0	2
Argana	750		29.5	9 0		30	37.2	4.0	5	0	0		0	0	0	0	0	1
Imi-n-Tanout	900										0		0	0	0	0	0	0
N'Fis (Barrage)	654										10		3	0	0	0	0	0
Chichaoua	340	+0.6	29.9	11.8	+0.3	30	40.4	6.1	9	0	11	12	6	0	0	0	0	3
Ouled-Sidi-Cheik	402										15		3	0	0	0	0	0
Marrakech (Aviation)	460	+0.3	28.0	13.4	+0.1	31	39.0	9.0	2	0	15	20	5	0	0	1	0	0
Benguerir	475		28.2	13.1		31	41.0	6 0	6	0	5		4	0	0	0	0	0
Skours des Rehamna	466										14		6	0	0	0	0	0
Tamelelt	568										23		2	0	0	1	0	1
Sidi-Rahal	660										13		8	0	0	0	0	4
Aït-Ourir	700		27.6	12.0		30	37.1	6.7	9	0	20		4	0	0	1	0	2
Agadir (Bou Achiba)	720										36		7	0	0	0	0	2
Aït Tamelilt	1.830										40		9	1	0	0	0	3

Résumé climatologique du mois de mai 1938 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T) — MOYENNES — Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois — Max.	Moyenne des minima du mois — Min.	Écart à la normale des minima	EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum — Date	Maximum — Max.	Minimum — Min	Date du minimum — Date	Nombre de jours de gelée — Min<0	PRÉCIPITATIONS (P) — Hauteur totale du mois (en millimètres) — Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE — Pluie ●	Neige ✳	Pluie et neige mélangées ⁂	Grêle ▲	Sol couvert de neige ⊠	NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
Région de Marrakech (Suite)																		
Demmat	950										49		7	0	0	1	0	1
Tifni	1.450										64		8	0	1	0	0	1
Djebilet	592										27		5	0	0	0	0	0
Territoire de Ouarzazate																		
Imini	1.425		25 8	11.2		31	33.0	4.1	7	0	1		1	0	0	0	0	0
Ouarzazate	1.162		30.2	11.8		22 et 23	36.2	4.0	9	0	1		2	0	0	0	0	2
Taliouine	1.040										0		0	0	0	0	0	2
Bou-Azzer	1.350																	
Agdz	1.100		31.6	14.8		25	37.0	8.0	4	0	0		0	0	0	0	0	0
Tazenakt	1.400																	
Zagora	971		31.6	18.6		22	40.0	12.0	9	0	0		0	0	0	0	0	12
Bou Maln	1.586										4		2	0	0	0	0	0
El-Kelâa-des-M'Gouna	1.456										5		3	0	0	0	0	0
Skoura	1.270										3		2	0	0	0	0	0
Tinrhir	1.312																	
Oussikis	1.970		20.1	2.7		22	25.0	0.5	18	0	0		0	0	0	0	0	0
Ait Hani	1.950										20		1	0	0	0	0	0
Territoire de l'Atlas-Central																		
Assif Melloul	2.150		17.6	2.5		22	28.1	−3.4	10	5	12		2	1	1	0	0	0
Arhbala	1.680		19.1	6.4		26	26.0	0.8	8	0	61		7	0	1	0	0	0
Aït-M'Hamod	1.680		20.3	4.4		21	28 7	−2 4	8	7	74		9	0	1	1	0	0
Azilal	1.429		22.7	7.1		29	31.0	0.5	9	0	49	35	6	0	0	0	0	3
Beni-Mellal	380										40		6	0	0	0	0	0
Tagelft	1.080										59		8	0	0	0	0	1
Ouled-M'Bark	400										47		9	0	0	0	0	0
Kasba Zidania	435										14		2	0	0	0	0	0
Kasba Tadla (Agriculture)	500										36	17	3	0	0	1	0	0
El-Ksiba	1.100										80		8	0	0	0	0	0
Sidi Lamine	750										56		6	0	0	0	0	0
Khenifra	831	−3.4	25.2	8.8	−1.8	29	33.2	3.0	10	0	65	28	10	0	0	0	0	0
Région de Meknès																		
Meknès (Jardin d'essais)	532	−0.2	24.7	9.7	−0.7	31	35.3	4.0	17	0	35	33	9	0	0	0	0	0
Meknès-banlieue	465										48		7	0	0	1	0	1
Aïn-Totto	538		21.5	7.3		29	30.5	2.8	6	0	27		6	0	0	0	0	4
Aïn Taoujdat	390										20		5	0	0	0	0	0
Aïn-Taoujdat (Stat. exp.)	550		25.4	14.3		30	35.0	10.0	6	0	38		11	0	0	1	0	0
Sidi Embarek du Rdom	197																	
Aïn Lorma	404										39		5	0	0	1	0	0
Aït-Yazem	650										31		6	0	0	0	0	0
Tifrit	650																	
Agouraï « Aïn Loula »	725																	
Agouraï	800										57		8	0	0	1	0	3
Boufkrane	740										41		9	0	0	0	0	4
Hadj-Kaddour	784		23.9	6.1		30	37.0	1.4	17	0	37		8	0	0	0	0	0
Aït-Harzalla	645										44		8	0	0	0	0	4
Aït-Naama	800										66		10	0	0	1	0	4
El-Hajob	1.050	−2.3	21.5	7.9	−0 9	30	32.2	2.8	17	0	81	31	15	0	0	5	0	4
Ifrane	1.635		16.3	3 2		29	25.6	−0.3	12	2	139		14	3	2	3	0	3
Azrou	1.250	−2.9	18.9	8.1	−0.8	29	27.7	3.0	6	0	101	52	12	0	0	3	0	2
El-Hammam	1.200										116		8	0	0	3	0	0
Aïn Kha'a	2.000										144		6	0	4	0	0	0
Ouiouane	1.634		17.6	5.2		31	26.0	0	2	1	151		12	0	1	2	0	0
Itzer	1.600										31		6	0	0	0	0	0
Tounfite	2.000		18.2	6 3		24	26.0	2.0	7 et 8	0	40		9	1	0	1	0	8
Agoudim	2 200										55		10	2	0	5	0	1
Midelt	1.509		23.4	7.2		30	28.8	2.0	9	0	16		5	0	0	0	0	0
Région de Fès																		
Daïet-Achlef	1.760		19.3	1.0		25	34.5	−2.5	20	9	106	40	11	0	0	0	0	0
Imouzzèr-du-Kandar	1.440		17.2	6 9		31	31 0	1 7	6	0	95		11	0	0	3	0	0
Sofrou	850	−0.2	22.9	8 9	−0 3	30	36.0	4.0	17	0	88	38	11	0	0	0	0	1
El Menzel	850		20.6	9 1		30	31.8	3.2	6	0	64		10	0	0	1	0	3
Koummyia	600										48		13	0	0	0	0	0
Sidi-Jellil	205																	

Résumé climatologique du mois de mai 1938 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T) — MOYENNES — Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois — Max.	Moyenne des minima du mois — Min.	Écart à la normale des minima	EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum — Date	Maximum — Max.	Minimum — Min.	Date du minimum — Date	Nombre de jours de gelée — Min<0	PRÉCIPITATIONS (P) — Hauteur totale du mois (en millimètres) — Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE — Pluie ●	Neige ✳	Pluie et neige mélangées ⁂	Grêle ▲	Sol couvert de neige ⊠	NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
Région de Fès (suite)																		
Fès (Inspection d'agriculture)	416m	+0 8	26 4	10 6	- 0 9	29	36.0	5.5	6	0	42	34	10	0	0	0	0	0
Karia-Ba-Mohamed	150		26.2	12.2		24	34.3	7.4	7	0	37		7	0	0	2	0	0
Arbaoua	130		24.7	11 3		31	36.8	8 0	6	0	81	30	9	0	0	0	0	0
Ouezzane	325		23.4	11.1		31	33.5	7.3	6	0	79		8	0	0	1	0	2
Zoumi	650		23 5	10 9		30	35.0	6.0	17	0	185		7	0	0	0	0	4
Tabouda	501		24.0	11.5		30	37 1	6 8	17	0	83		7	0	0	0	0	1
Djebel Outka	1.085		21.5	7.5		30	33.2	1.8	16	0	200		8	0	0	6	0	0
Taounate	608		21.6	10.4		30	34.0	6 0	7	0	116		6	0	0	0	0	0
Rhafsai	345										130		8	0	0	1	0	0
Fès-el Bali	108										71		8	0	0	0	0	0
Ou ed-Hamou	155		24 1	10.1		31	35.0	6.0	4 et 7	0	72		8	0	0	0	0	0
El Kelâa des-S'ess	423										76	39	6	0	0	1	0	0
Souati-Ouerrha	400																	
Tissa	240		26.2	12.8		31	39 9	7.9	6	0	38		7	0	0	0	0	5
Lebon	200																	
Territoire de Taza																		
Taza (Eaux et Forêts)	506										80	30	11	0	0	0	0	0
Sidi-Hamou-Meftah	560										55		7	0	0	0	0	0
Souk-el Arba-des-Beni Lent	595										90		11	0	0	0	0	4
Bab el-Mrouj	1 100										43		10	0	0	1	0	0
Oued Amotil	485										48		10	0	0	0	0	0
Kef-el-Rhar	800		27 1	13 6		27	36.0	5 0	7	0	48		4	0	0	0	0	0
Taïneste	1.500		19.8	3.9		30	31.5	—1.0	7	1	50		6	0	0	0	0	0
Tahar-Souk	800										26		5	0	0	0	0	0
Tizi Ouzli	1 300										35		7	0	0	0	0	0
Akaoul	1.210		19.0	7.8		31	29.5	3.2	17	0	24		8	0	0	0	0	0
Saka	760										26		5	0	0	0	0	0
Mezguitem	800										33		5	0	0	0	0	0
Bou-Hedli	1 568																	
Imouzzèr-des-Marmoucha	1.050		17.6	5.8		31	27 5	1 0	8	0	53		5	0	0	0	0	0
Outat-Oulad-el-Hajj	747	—0 7	25.8	9.6	+0.9	30	34.2	4.2	9	0	17	26	4	0	0	0	0	1
Missour	900										9		8	0	0	0	0	0
Berkine	1.230										25		5	0	0	0	0	0
Guercif	362	—1 3	27.1	11.7	—0 9	29	35.0	7.6	9	0	5	14	3	0	0	0	0	0
Région d'Oujda																		
Taourirt	392										11		4	0	0	0	0	0
El-Aïoun	610										10		4					
Berkane	144	+0.1	25.2	11.8	—0.7	30	29.6	6.5	8	0	13	38	6	0	0	0	0	0
Aïn Regada	220										13		5	0	0	0	0	0
Mada	130										8		1					
Aïn Almou	1.300										23		6	0	0	0	0	0
Oujda	574	+0 4	25.6	9.2	—1.7	31	35.0	4.4	7	0	14	39	5	0	0	0	0	0
Berguent	918										21		5	0	0	1	0	0
Aïn-Kebira	1.450										60		12	0	0	3	0	0
Tendrara	1.460										16		4	0	0	0	0	0
Bou Arfa	1.310		24 1	9.0		31	30.8	2.8	9	0	11		3	0	0	0	0	0
Figuig	900		31.1	14.1		30	36.8	8.3	9	0	0		0	0	0	0	0	0
Territoire du Tafilalet																		
Talsint	1.400										0		0	0	0	0	0	0
Ksar-el-Souk	1.060		28.8	13.8		21	34.5	5.5	8	0	4		2	0	0	0	0	0
Arhbalou N'Kerdous	1.700		24.5	10.2		31	27.0	8 0	2	0	3		1	0	0	0	0	0
Erfoud	937		32.1	16.6		31	36.5	9.6	8	0	1		1	0	0	0	0	0
Territoire des confins du Drâa																		
Zegdou											0		0	0	0	0	0	0
Foum Zguid	700										0		0	0	0	0	0	2
Ktaoua	500		33.9	16.6		24	39.0	10.0	9	0	0		0	0	0	0	0	0
Tata	900		34.6	19.3		22	40.0	13 5	5	0	0		0	0	0	0	0	0
Akka	350										0		0	0	0	0	0	0
Foum El Hassan	400										0		0	0	0	0	0	0
Asso	370										0		0	0	0	0	0	0
Goulimine	300																	
Aoufnet-Torkoz	600										0		0	0	0	0	0	0
El-Aïoun du Drâa	450										0		0	0	0	0	0	0
Aourioura	40										0		0	0	0	0	0	0

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 20 au 26 juin 1938.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	20	14	26	55	115	25	35	15	»	75	»	»	3	»	3
Fès	2	1	»	1	4	1	»	»	9	10	»	»	1	»	1
Marrakech	1	2	1	1	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	2	28	2	»	32	1	1	»	»	2	»	»	»	»	»
Oujda	2	»	»	5	7	2	»	»	1	3	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	1	»	»	2	3	»	»	»	»	»
Rabat	4	6	1	19	30	5	27	1	12	45	»	»	»	»	»
TOTAUX	31	51	30	81	193	35	63	16	24	138	»	»	4	»	4

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 20 au 26 juin 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 193 personnes contre 195 la semaine précédente et 164 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 138 contre 85 pendant la semaine précédente et 203 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	1
Vêtements, travail des étoffes	1
Industries du bois	1
Industries métallurgiques et travail des métaux	6
Industries du bâtiment et des travaux publics	7
Manutentionnaires et manœuvres	27
Transports	3
Commerces de l'alimentation	13
Commerces divers	2
Professions libérales et services publics	14
Soins personnels	1
Services domestiques	117
Total	193

CHOMAGE

État des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.886	139	2.025	1.923	+ 102
Fès	30	7	37	38	— 1
Marrakech	18	10	28	32	— 4
Meknès	40	1	41	43	— 2
Oujda	45	»	45	47	— 2
Port-Lyautey	29	3	32	31	+ 1
Rabat	249	21	270	269	+ 1
TOTAUX	2.297	181	2.478	2.383	+ 95

Au 26 juin 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.478, contre 2.383 la semaine précédente, 2.428 au 29 mai dernier et 2.880 à la fin de la semaine correspondante du mois de juin 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 26 juin 1938, est de 1,65 %, alors que cette proportion était de 1,62 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,92 % pendant la semaine correspondante du mois de juin 1937.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	35	1	314	»	399	664	1.413
Fès	6	»	23	»	63	23	115
Marrakech	5	2	7	2	29	18	63
Meknès	14	»	6	1	15	7	43
Oujda	»	»	19	»	60	18	97
Port-Lyautey ..	2	1	7	»	8	15	33
Rabat	16	»	90	»	145	207	458
TOTAL.....	78	4	466	3	719	952	2.222

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 6.730 repas ont été distribués.

A Marrakech, 965 chômeurs et miséreux ont été hébergés, et il leur a été distribué 1.931 repas.

A Meknès, 2.273 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 848 repas.

A Port-Lyautey, il a été servi 2.037 repas et distribué 1.038 kilos de farine.

A Rabat, 2.118 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 680 rations de soupe à des miséreux.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.